



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

MAI 2023

Partie I : du 1^{er} au 15 mai 2023

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Environnement. Le Conseil d'État enjoint, sans astreinte, au Gouvernement de prendre toutes mesures supplémentaires utiles pour assurer la cohérence du rythme de diminution des émissions de GES avec la trajectoire de réduction pour 2030 et de produire, au 31 décembre 2023 puis au plus tard le 30 juin 2024, tous les éléments justifiant de l'adoption de ces mesures et permettant leur évaluation. CE, 10 mai 2023, *Commune de Grande-Synthe et autres*, n° 467982, A.

Fonction publique. Le Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles des faits antérieurs à la nomination d'un fonctionnaire, portés ultérieurement à la connaissance de l'administration, peuvent justifier la révocation de l'intéressé. CE, 3 mai 2023, *M. B...*, n° 438248, A.

Marchés. Le Conseil d'État précise les règles relatives au point de départ de la prescription de l'action quasi-délictuelle dirigée contre les auteurs de pratiques anticoncurrentielles commises à l'occasion de la passation d'un marché public dans l'hypothèse où les organes dirigeants de la personne publique victime ont participé aux pratiques. CE, Section, 9 mai 2023, *Société Gespace France et autres*, n° 451710, A.

Urbanisme. La régularisation d'une autorisation d'urbanisme, dans le cadre de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, ne peut résulter de la seule circonstance que le vice justifiant le sursis à statuer procédait de la méconnaissance d'une règle d'urbanisme qui n'est plus applicable, mais suppose la notification au juge d'une décision individuelle de l'autorité administrative compétente. CE, 4 mai 2023, *Société Octogone*, n° 464702, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Aide sociale. Les dettes résultant d'indus de RSA, même frauduleuses, ne sont pas exclues du bénéfice de l'effacement qu'entraîne le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. CE, 12 mai 2023, *W...*, n° 461606, B.

Fonction publique. À défaut de réunir l'accord d'une majorité des membres présents sur la proposition de licenciement d'un fonctionnaire pour insuffisance professionnelle, le conseil de discipline doit être regardé comme ayant été consulté et ne s'étant pas prononcé en faveur de cette proposition. CE, 3 mai 2023, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. G...*, n° 466103, B.

Procédure. Une action en responsabilité tendant à l'indemnisation du préjudice résultant du retard de l'administration à exécuter un jugement statuant sur un litige relatif à des prestations d'action sociale au sens du 1° de l'article R. 811-1 du CJA relève de la compétence d'appel des CAA. CE, 12 mai 2023, *M. K...*, n° 469019, B.

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	4
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.	4
01-03-01 – Questions générales.	4
01-05 – Validité des actes administratifs - motifs.	4
01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration.	4
04 – Aide sociale.	6
04-02 – Différentes formes d'aide sociale.	6
04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).	6
14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.	7
14-05 – Défense de la concurrence.	7
14-05-02 – Pratiques anticoncurrentielles.	7
17 – Compétence.	8
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.	8
17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.	8
17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel.	8
19 – Contributions et taxes.	9
19-01 – Généralités.	9
19-01-01 – Textes fiscaux.	9
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.	11
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.	12
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	12
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.	13
19-06-04 – Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées autres que la TVA.	13
26 – Droits civils et individuels.	14
26-04 – Droit de propriété.	14
26-04-02 – Cadastre.	14
26-07 – Protection des données à caractère personnel.	14
26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés.	14
28 – Élections et référendum.	16
28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	16
28-08-01 – Introduction de l'instance.	16
36 – Fonctionnaires et agents publics.	17
36-06 – Notation et avancement.	17
36-06-02 – Avancement.	17
36-09 – Discipline.	18
36-09-03 – Motifs.	18

36-10 – Cessation de fonctions.....	19
36-10-06 – Licenciement.....	19
39 – Marchés et contrats administratifs.....	20
39-01 – Notion de contrat administratif.....	20
39-01-01 – Existence d'un contrat.....	20
39-02 – Formation des contrats et marchés.....	20
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	21
39-08-01 – Recevabilité.....	21
44 – Nature et environnement.....	22
44-008 – Lutte contre le changement climatique et adaptation à ses conséquences.....	22
44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.....	26
44-02-02 – Régime juridique.....	26
54 – Procédure.....	28
54-01 – Introduction de l'instance.....	28
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	28
54-01-08 – Formes de la requête.....	29
54-06 – Jugements.....	29
54-06-07 – Exécution des jugements.....	29
54-08 – Voies de recours.....	34
54-08-02 – Cassation.....	34
61 – Santé publique.....	36
61-04 – Pharmacie.....	36
61-04-01 – Produits pharmaceutiques.....	36
63 – Sports et jeux.....	37
63-02 – Casinos.....	37
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.....	38
68-02 – Procédures d'intervention foncière.....	38
68-02-02 – Opérations d'aménagement urbain.....	38
68-024 – Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public.....	38
68-03 – Permis de construire.....	39
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	40
68-06-04 – Pouvoirs du juge.....	40

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-01 – Questions générales.

01-03-01-02 – Motivation.

01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire.

Décision du CEPS de revoir à la baisse le prix de vente au public d'un médicament inscrit sur la liste des médicaments remboursables (II de l'art. L. 162-16-4 du CSS) (1).

L'article R. 163-14 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoit que les décisions portant refus de modification du prix d'un médicament sont communiquées à l'entreprise avec la mention de leurs motifs.

Il en va de même des décisions par lesquelles le Comité économique des produits de santé (CEPS) revisite à la baisse le prix de vente d'un médicament en application du II de l'article L. 162-16-4 du même code.

1. Rapp., s'agissant de la fixation du prix par le CEPS sur le fondement de l'article L. 162-16-4 du CSS, CE, 11 janvier 2002, S.A. Laboratoires Besins International, n° 229206, p. 1.

(Société Teofarma, 1 / 4 CHR, 461175, 12 mai 2023, B, M. Stahl, prés., M. Buge, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

01-05 – Validité des actes administratifs - motifs.

01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration.

Constat par l'inspecteur de la méconnaissance des conditions d'exploitation d'une ICPE – Compétence liée du préfet pour mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé (1) – Cas où l'injonction n'a pas été exécutée – Faculté d'arrêter une ou plusieurs des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, au regard de la nature des manquements et de la nécessité de rétablir le fonctionnement régulier de l'installation.

Il résulte de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, que lorsque l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a constaté, selon la procédure requise par le code de l'environnement, l'inobservation de conditions légalement imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet, sans procéder à une nouvelle appréciation de la violation constatée, est tenu d'édicter une mise en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé, qui a pour objet, en tenant compte des intérêts qui s'attachent à la fois à la protection de l'environnement et à la continuité de l'exploitation, de permettre à l'exploitant de régulariser sa situation, en vue d'éviter une sanction, et notamment la suspension du fonctionnement de l'installation.

Si l'article L. 171-8 du code de l'environnement laisse au préfet un choix entre plusieurs catégories de sanctions en cas de non-exécution de son injonction, la mise en demeure qu'il édicte n'emporte pas par elle-même une de ces sanctions.

En cas de non-exécution de son injonction, le préfet peut ainsi arrêter une ou plusieurs des mesures que cet article prévoit, au regard de la nature des manquements constatés et de la nécessité de rétablir le fonctionnement régulier de l'installation.

1. Rapp., sous l'empire de l'article L. 514-1 du code de l'environnement abrogé par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012, CE, 9 juillet 2007, Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables c/ Société Terrena-Poitou, n° 288367, T. p. 958 ; CE, 14 novembre 2008, Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables c/ Société Soferti, n° 297275, p. 420. Cf. CE, 26 juillet 2018, Association "Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis" et autres, n° 416831, p. 327.

(SARL *Lombricorse*, 6 / 5 CHR, 447189, 10 mai 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Hot, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

04 – Aide sociale.

04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).

Procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L. 741-3 du code de la consommation) – Dettes exclues du bénéfice de l'effacement – Dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale (3° de l'art. L. 711-4 du même code) – Champ – Exclusion – Indus de RSA, quelle que puisse être leur éventuelle origine frauduleuse.

Il résulte, d'une part, des articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-24 et L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles (CASF), d'autre part, des articles L. 711-4, L. 741-1 et L. 741-3 du code de la consommation et L. 114-17 et L. 114-17-1 du code de la sécurité sociale (CSS), éclairés par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de l'article 116 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2012, dont est issue la réserve énoncée au 3° de l'article L. 711-4 du code de la consommation, que les dettes tenant à un versement indu de revenu de solidarité active (RSA) ne peuvent être regardées, quelle que puisse être leur éventuelle origine frauduleuse, comme relevant des dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale énumérés à l'article L. 114-12 du CSS au sens du 3° de l'article L. 711-4 du code de la consommation et, à ce titre, exclues de l'effacement qu'entraîne le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire par le juge de l'exécution sur toutes les dettes non professionnelles du débiteur, arrêtées à la date de l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation de la commission de surendettement des particuliers.

(M. W..., 1 / 4 CHR, 461606, 12 mai 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-05 – Défense de la concurrence.

14-05-02 – Pratiques anticoncurrentielles.

Actions fondées sur la responsabilité quasi-délictuelle des auteurs de pratiques anticoncurrentielles commises à l'occasion de la passation d'un marché public – Prescription – 1) Délai – Succession des règles dans le temps – 2) Point de départ – a) Principe – Date à laquelle la personne publique a eu connaissance de manière suffisamment certaine de l'étendue des pratiques anticoncurrentielles dont elle a été victime de la part des titulaires des marchés (1) – b) Cas où elle n'a pu faire valoir ses droits en raison de la participation de ses organes dirigeants à ces pratiques – Date à laquelle les nouveaux organes, étrangers à leur mise en œuvre, acquièrent une connaissance suffisamment certaine de leur étendue.

1) Il résulte de l'article 2224 du code civil, du II de l'article 26 de loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, de l'article 2270-1 du code civil, en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, des articles L. 481-1 et L. 482-1 du code de commerce et de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, les actions fondées sur la responsabilité quasi-délictuelle des auteurs de pratiques anticoncurrentielles se prescrivaient par dix ans à compter de la manifestation du dommage. Après l'entrée en vigueur de cette loi, la prescription de ces conclusions est régie par l'article 2224 du code civil fixant une prescription de cinq ans. S'applique, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 9 mars 2017 relatives aux actions en dommage et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles, l'article L. 482-1 du code de commerce.

2) a) Pour l'application de l'ensemble de ces dispositions, le délai de prescription qu'elles prévoient ne peut commencer à courir avant la date à laquelle la personne publique a eu connaissance de manière suffisamment certaine de l'étendue des pratiques anticoncurrentielles dont elle a été victime de la part des titulaires des marchés.

b) Dans l'hypothèse où le préjudice de la personne publique résulte de pratiques auxquelles ses organes dirigeants ont participé, de sorte qu'en raison de leur implication elle n'a pu faire valoir ses droits à réparation, la prescription ne peut courir qu'à la date à laquelle, après le remplacement de ses organes dirigeants, les nouveaux organes dirigeants, étrangers à la mise en œuvre des pratiques anticoncurrentielles, acquièrent une connaissance suffisamment certaine de l'étendue de ces pratiques.

1. Cf. CE, 22 novembre 2019, SNCF Mobilités, n° 418645, T. pp. 603-605-819 ; CE, 12 octobre 2020, Société Mersen et autres, n°s 432981 433423 433477 433563 433564, T. pp. 638-822-990.

(*Société Gespace France, Société Spie Batignolles et autres et Société Nord France Boutonnat, Section, 451710, 9 mai 2023, A, M. Chantepy, prés., M. Ribes, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.*).

17 – Compétence.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.

Litige relatif à des prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'action sociale (1° de l'art. R. 811-1 du CJA) – Champ – Exclusion – Action en responsabilité tendant à l'indemnisation du préjudice résultant du retard de l'administration à exécuter un jugement statuant sur un litige relatif à ces prestations, allocations ou droits.

Une action en responsabilité tendant à l'indemnisation du préjudice résultant du retard de l'administration à exécuter un jugement statuant sur un litige relatif à des prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'action sociale au sens du 1° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA) ne constitue pas elle-même un tel litige.

Elle n'est donc pas au nombre des litiges visés au 1° de cet article pour lesquels le tribunal administratif statue, par exception, en dernier ressort.

(M. K..., 1 / 4 CHR, 469019, 12 mai 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel.

Inclusion – Action en responsabilité tendant à l'indemnisation du préjudice résultant du retard de l'administration à exécuter un jugement statuant sur un litige relatif à des prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'action sociale au sens du 1° de l'article R. 811-1 du CJA.

Une action en responsabilité tendant à l'indemnisation du préjudice résultant du retard de l'administration à exécuter un jugement statuant sur un litige relatif à des prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'action sociale au sens du 1° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA) ne constitue pas elle-même un tel litige.

Elle n'est donc pas au nombre des litiges visés au 1° de cet article pour lesquels le tribunal administratif statue, par exception, en dernier ressort.

(M. K..., 1 / 4 CHR, 469019, 12 mai 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-01 – Textes fiscaux.

19-01-01-03 – Opposabilité des interprétations administratives (art. L. 80 A du livre des procédures fiscales).

19-01-01-03-01 – Existence.

Prise de position formelle de l'administration sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal (1° de l'art. L. 80 B du LPF) – Champ – Inclusion – Attestation du contrôleur des finances publiques délivrée à la demande d'un contribuable, relative à l'assujettissement à la TVA de son activité professionnelle (1).

Requérant produisant, pour demander la décharge de rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) auxquels il avait été assujéti, une attestation par laquelle le contrôleur des finances publiques du service des impôts des entreprises certifie qu'il n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée du fait de son activité de professeur de théâtre.

Cette attestation, délivrée à la demande d'un contribuable pour les besoins de son activité professionnelle à laquelle il était fait expressément référence, est susceptible de constituer une prise de position formelle au sens de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales (LPF).

1. Rappr., sous l'empire de l'article L. 80 B dans sa version antérieure à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, CE, 8 septembre 1999, SARL Société d'exploitation des établissements Madej, n° 161330, T. pp. 730-746.

(M. M..., 10 / 9 CHR, 453366, 4 mai 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Thomas, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

19-01-01-05 – Conventions internationales.

Convention franco-allemande du 21 juillet 1959 – Espèce – Revenus perçus par une société française à raison de contrats de cession-bail conclus avec des sociétés allemandes – 1) Abus de droit (1) – Condition tenant à ce que les contrats ne répondent à aucun motif autre que celui d'éviter ou d'atténuer l'impôt – Respect – Absence – 2) Requalification, sur demande de l'administration (2), des revenus litigieux en « intérêts et autres produits des obligations, bons de caisse, prêts et dépôts ou de toutes autres créances » au sens de l'article 10 – Existence, les restrictions apportées à l'exercice du droit d'usufruit étant telles que les contrats doivent être regardés comme ayant une substance essentiellement financière et non immobilière.

Article 3 de la convention fiscale franco-allemande signé le 21 juillet 1959 stipulant que les « revenus provenant de biens immobiliers » ne sont imposables que dans l'ou ces biens sont situés. Article 10 stipulant que les intérêts et autres produits des prêts ne sont imposables que dans l'Etat dont le bénéficiaire est résident.

Société établie en France spécialisée dans les opérations de crédit-bail ayant été, à la suite de la mise en œuvre de la procédure de répression des abus de droit prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (LPF), assujéti à des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés (IS) à raison de

revenus résultant de l'exécution de contrats de cession-bail conclus avec deux sociétés de droit allemand.

1) Les deux contrats litigieux avaient pour objet, pour la société requérante, d'accorder aux sociétés allemandes des financements, garantis par le transfert temporaire de l'usufruit d'immeubles.

Eu égard à leur objet, qui a été effectivement mis en œuvre, ces contrats, que l'administration n'a d'ailleurs pas écartés pour procéder au redressement contesté, ne peuvent être regardés comme ne répondant à aucun autre motif que celui d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que la société, si elle n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées, compte tenu de sa situation ou de ses activités réelles.

Ils ne constituaient pas un montage artificiel dépourvu de toute substance économique et ne pouvaient pas conduire à regarder les opérations litigieuses comme contraires aux objectifs poursuivis par les Etats signataires de la convention fiscale franco-allemande.

Il en résulte que ces actes n'étaient pas constitutifs d'un abus de droit au sens de l'article L. 64 du LPF.

2) Toutefois, l'administration, qui ne peut renoncer à appliquer la loi fiscale, est en droit à tout moment de justifier l'impôt sur un nouveau fondement légal qu'elle a compétence liée pour appliquer.

Ministre demandant à ce titre de requalifier les contrats litigieux en contrats de financements avec intérêts.

D'une part, alors que le code civil allemand ne subordonne pas la cession de l'exercice de l'usufruit, par l'usufruitier, au consentement préalable du propriétaire, la convention de cession-bail conclue entre la société requérante et la société allemande A stipule que « l'usufruitier n'est pas habilité à céder l'exercice de l'usufruit à un quelconque tiers sans le consentement écrit préalable du propriétaire », sauf si le contrat de crédit-bail est résilié et si le preneur « n'a pas payé la valeur de résiliation en temps voulu ». Le préambule du contrat de crédit-bail adossé à cette convention énonce, par ailleurs, qu'il « n'y aura aucune cession réelle de l'utilisation des biens au bailleur et que l'usage économique reste au preneur ». Si l'option d'achat n'est pas exercée par la société A, celle-ci peut prolonger la durée de location jusqu'à l'expiration des droits d'usufruit.

D'autre part, en application du contrat conclu entre la société requérante et la société allemande B, le bailleur n'est pas habilité à céder l'exercice de l'usufruit sans l'accord préalable du preneur. Le bailleur n'est, par ailleurs, pas autorisé à transformer ou à modifier la propriété, sauf si la durée du crédit-bail a expiré. Le contrat stipule que le preneur « a le droit de faire toute modification y compris la destruction de certains immeubles » sans le consentement du bailleur si les coûts de ces « modifications sont inférieurs à 25% du paiement de l'usufruit et/ou (...) ne diminuent pas la valeur de la propriété » et « si le preneur souhaite abandonner les parties de la propriété pendant la durée, le bailleur devra abandonner l'usufruit concernant lesdites parties : à condition, toutefois, que (i) le preneur propose au bailleur d'étendre le présent contrat à une propriété alternative se trouvant en Allemagne raisonnablement similaire à et de valeur équivalente ou supérieure à la partie de la propriété devant être abandonnée ou (ii) le preneur paie la valeur normale de résiliation basée sur la valeur au prorata de la partie de la propriété devant être abandonnée ». Si le preneur n'exerce pas son option d'achat au terme de la durée du crédit-bail, il bénéficie d'un droit de préférence en cas de cession à un tiers.

Enfin, d'une part, en vertu du contrat de crédit-bail conclu avec la société A, la détermination des loyers est calculée selon un taux d'intérêt de 45 points de base en dessous du taux d'intérêt de référence, correspondant à la moyenne des cours des titres échangés sur les taux d'intérêt divulgués sur l'écran Icapeuro de Reuters pour les taux de 1 à 10 ans. D'autre part, le contrat conclu avec la société B définit le « taux d'intérêt du crédit bail » comme « (i) le taux swap en euro amortissable chaque semestre applicable pendant dix ans avec une durée de vie moyenne de 5,5 ans ... tiré de la courbe du taux d'intérêt indiquée sur la page ICAE de Bloomberg ou sur la page ICAPEUR de Reuters moins (...) (ii) la marge », cette marge étant égale à 50 points de base. Par ailleurs, les contrats prévoient, en cas de remise en cause de la double exonération des revenus versés par les sociétés allemandes à la société requérante, soit une majoration des taux d'intérêt, soit leur résiliation.

Eu égard à ces stipulations contractuelles, les restrictions apportées à l'exercice du droit d'usufruit de la société requérante sont telles que les contrats doivent être regardés comme ayant une substance essentiellement financière et non immobilière.

Les revenus tirés de ces contrats par la société requérante, à hauteur des intérêts et à l'exclusion des loyers et amortissements comptabilisés, devaient être qualifiés, non de « revenus de biens immobiliers » au sens de l'article 3 de la convention fiscale franco-allemande, mais d'« intérêts et autres produits des obligations, bons de caisse, prêts et dépôts ou de toutes autres créances » au sens de l'article 10 de la même convention, ainsi que l'a d'ailleurs estimé l'administration fiscale allemande.

1. Cf. sol. contr., sur la faculté dont dispose l'administration d'écarter un acte constitutif d'un abus de droit en application de l'article L. 64 du LPF lorsque le contribuable recherche le bénéfice d'une norme procédant d'une convention fiscale ne prévoyant pas explicitement l'hypothèse de fraude à la loi, CE, Plénière, 25 octobre 2017, M. V... et autres, n° 396954, p. 321.

2. Cf., sur la faculté dont dispose l'administration de solliciter en cours d'instance la modification, lorsqu'elle ne prive le contribuable d'aucune garantie, du fondement d'une imposition initialement établie conformément à l'article L. 64 du LPF, CE, 26 octobre 2001, SA Darty, n° 217228, p. 511.

(*Société BNP Paribas et autre*, 3 / 8 CHR, 434441, 3 mai 2023, B, M. Stahl, prés., M. Jau, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-03 – Abus de droit et fraude à la loi.

Espèce – Convention franco-allemande du 21 juillet 1959 (1) – Revenus perçus par une société française à raison de l'exécution de contrats de cession-bail conclus avec des sociétés allemandes – Condition tenant à ce que les contrats ne répondent à aucun autre motif que celui d'éviter ou d'atténuer l'impôt – Respect – Absence.

Article 3 de la convention fiscale franco-allemande signé le 21 juillet 1959 stipulant que les « revenus provenant de biens immobiliers » ne sont imposables que dans l'État où ces biens sont situés. Article 10 stipulant que les intérêts et autres produits des prêts ne sont imposables que dans l'État dont le bénéficiaire est résident.

Société établie en France spécialisée dans les opérations de crédit-bail ayant été, à la suite de la mise en œuvre de la procédure de répression des abus de droit prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (LPF), assujettie à des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés (IS) à raison de revenus résultant de l'exécution de contrats de cession-bail conclus avec deux sociétés de droit allemand.

Les deux contrats litigieux avaient pour objet, pour la société requérante, d'accorder aux sociétés allemandes des financements, garantis par le transfert temporaire de l'usufruit d'immeubles.

Eu égard à leur objet, qui a été effectivement mis en œuvre, ces contrats, que l'administration n'a d'ailleurs pas écartés pour procéder au redressement contesté, ne peuvent être regardés comme ne répondant à aucun autre motif que celui d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales que la société, si elle n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées, compte tenu de sa situation ou de ses activités réelles.

Ils ne constituaient pas un montage artificiel dépourvu de toute substance économique et ne pouvaient pas conduire à regarder les opérations litigieuses comme contraires aux objectifs poursuivis par les États signataires de la convention fiscale franco-allemande.

Il en résulte que ces actes n'étaient pas constitutifs d'un abus de droit au sens de l'article L. 64 du LPF.

1. Cf. sol. contr., sur la faculté dont dispose l'administration d'écarter un acte constitutif d'un abus de droit en application de l'article L. 64 du LPF lorsque le contribuable recherche le bénéfice d'une norme

procédant d'une convention fiscale ne prévoyant pas explicitement l'hypothèse de fraude à la loi, CE, Plénière, 25 octobre 2017, M. V... et autres, n° 396954, p. 321.

(*Société BNP Paribas et autre*, 3 / 8 CHR, 434441, 3 mai 2023, B, M. Stahl, prés., M. Jau, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

19-04-02-01-04-082 – Acte anormal de gestion.

Espèce – Contrats de cession bail conclu par une société française avec des sociétés allemande – Administration se prévalant de l'insuffisance des taux d'intérêt prévus – Caractère anormal – Absence (1).

Société établie en France spécialisée dans les opérations de crédit-bail ayant été assujettie à des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés (IS) à raison de revenus résultant de l'exécution de contrats de cession-bail conclus avec deux sociétés de droit allemand A et B. Administration ayant par ailleurs qualifié d'acte anormal de gestion la stipulation d'intérêts calculés à des taux inférieurs aux taux de marché au profit des sociétés allemandes et imposé les libéralités correspondantes comme des revenus distribués à ces sociétés.

Pour établir que la société requérante aurait décidé de s'appauvrir à des fins étrangères à son intérêt, le ministre soutient que les taux d'intérêt prévus par les contrats sont insuffisants au regard de taux de référence calculés, soit en les majorant de 100 points de base comme le prévoient les stipulations contractuelles en cas de modification des hypothèses fiscales, soit en fonction du niveau de solvabilité des sociétés allemandes.

En l'espèce, d'une part, en vertu du contrat de crédit-bail conclu avec la société A, la détermination des loyers est calculée selon un taux d'intérêt de 45 points de base en dessous du taux d'intérêt de référence, correspondant à la moyenne des cours des titres échangés sur les taux d'intérêt divulgués sur l'écran Icapeuro de Reuters pour les taux de 1 à 10 ans. D'autre part, le contrat conclu avec la société B définit le « taux d'intérêt du crédit bail » comme « (i) le taux swap en euro amortissable chaque semestre applicable pendant dix ans avec une durée de vie moyenne de 5,5 ans ... tiré de la courbe du taux d'intérêt indiquée sur la page ICAE de Bloomberg ou sur la page ICAPEUR de Reuters moins (...) (ii) la marge », cette marge étant égale à 50 points de base. Par ailleurs, les contrats prévoient, en cas de remise en cause de la double exonération des revenus versés par les sociétés allemandes à la société requérante, soit une majoration des taux d'intérêt, soit leur résiliation.

En prévoyant, compte tenu des hypothèses fiscales qu'elle avait retenues, les taux d'intérêts mentionnés ci-dessus, la société requérante ne peut être regardée comme ayant décidé, à la date de la signature des actes en cause, de s'appauvrir à des fins étrangères à son intérêt.

Dans ces conditions, le ministre n'établit pas que les contreparties que la société requérante a retirées des opérations de cession-bail seraient inexistantes ou insuffisantes au regard de l'avantage consenti aux sociétés allemandes, de sorte que la société aurait, en concluant ces contrats, commis un acte anormal de gestion.

1. Cf., sur la définition de l'acte anormal de gestion, CE, Plénière, 21 décembre 2018, Société Croë Suisse, n° 402006, p. 467 ; sur la charge de la preuve, CE, 4 juin 2019, Société d'investissements maritimes et fonciers, n° 418357, T. p. 671.

(Société BNP Paribas et autre, 3 / 8 CHR, 434441, 3 mai 2023, B, M. Stahl, prés., M. Jau, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-04 – Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées autres que la TVA.

Prélèvements assis sur le produit brut des jeux – Abattement supplémentaire de 5 % (art. 34 de la loi du 30 décembre 1995) – Eligibilité – Dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier réalisées dans les établissements thermaux et hôteliers – 1) a) Champ – Exclusion – Dépenses concourant à la réalisation de telles opérations, telles que des prestations intellectuelles et des dépenses d'installation de chantier – 2) Dépenses d'équipement et d'entretien – Condition tenant à ce qu'elles portent sur des travaux de gros œuvre ou sur des équipements considérés comme des accessoires ou compléments de tels travaux (art. 9 du décret du 29 mai 1997) – Respect – Illustration.

1) Il résulte de l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995, qui doit être interprétées strictement, que les dépenses ouvrant droit au bénéfice de l'abattement supplémentaire institué par ses dispositions sont des dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier et n'incluent pas les dépenses qui, sans avoir par elles-mêmes ce caractère, se bornent à concourir à la réalisation d'opérations d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier, telles que des prestations intellectuelles ou des dépenses d'installation de chantier.

2) Il résulte de ce même article 34 et des articles 8 et 9 du décret n° 97-663 du 29 mai 1997 que, pour bénéficier de l'abattement supplémentaire prévu par l'article 34 de cette loi, les dépenses d'équipement et d'entretien doivent présenter un caractère immobilier et porter sur des travaux de gros œuvre ou sur des équipements considérés comme les accessoires ou les compléments des travaux de gros œuvre, pour autant qu'ils ne puissent être détachés sans détérioration grave ou qu'ils révèlent par leur genre de construction, leur importance et leurs caractéristiques particulières, le but spécial dans lequel ils ont été construits.

Une cour administrative d'appel qualifie inexactement les faits de l'espèce en jugeant que la dépense de refixation d'une volige ne constitue pas une dépense à caractère immobilier susceptible d'ouvrir droit à l'abattement, alors qu'il s'agit d'une dépense à caractère immobilier et portant sur un équipement constituant un accessoire ou un complément de travaux de gros œuvre.

(Société des Hôtels et Casino de Deauville, 3 / 8 CHR, 452696, 3 mai 2023, B, M. Stahl, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-04 – Droit de propriété.

26-04-02 – Cadastre.

1) Portée – Titre de propriété – Absence (1) – 2) Pouvoirs de l'administration – a) Dans le cadre des opérations de rénovation – i) Rectification d'une énonciation entachée d'inexactitude – Existence – ii) Cas où une contestation sérieuse sur la propriété d'une parcelle est portée à sa connaissance – Faculté de se borner à faire état du litige et des personnes concernées – Existence – b) Après l'achèvement de ces opérations – Cas où elle est saisie d'une demande de rectification – Obligation de refuser cette demande tant qu'une décision judiciaire ou un accord entre les intéressés n'est pas intervenu (2).

1) Les énonciations cadastrales, par elles-mêmes et quelle que soit leur ancienneté, ne constituent pas un titre de propriété.

2) a) Dans le cadre des opérations de rénovation du cadastre qui peuvent être engagées en vertu de la délibération du 13 décembre 1990 fixant le mode et les formalités d'établissement, de rénovation et de conservation du cadastre sur le territoire de la Polynésie française, i) les énonciations cadastrales peuvent être rectifiées à la diligence de l'administration lorsqu'elles sont entachées d'inexactitude, sans que soit ainsi tranchée une question relative au droit de propriété.

ii) Lorsqu'une contestation sérieuse portant sur la propriété d'une parcelle est portée à la connaissance de l'administration dans le cadre de telles opérations, cette dernière peut légalement se borner à faire état du litige et à mentionner les personnes concernées par ce dernier et susceptibles de se voir reconnaître la qualité de propriétaire.

b) En revanche, si l'administration est saisie, postérieurement à l'achèvement des opérations de rénovation du cadastre, d'une demande tendant à la rectification des énonciations portées sur les documents cadastraux relatives à la situation juridique d'une parcelle et qu'un litige s'élève sur le droit de propriété de cette parcelle, elle est tenue de se conformer à la situation de propriété telle qu'elle a été constatée pour l'élaboration des documents cadastraux et ne peut que refuser la rectification demandée tant qu'une décision judiciaire ou un accord entre les intéressés n'est pas intervenu.

1. Cf. CE, 25 juillet 1975, Dame B..., n° 92863, p. 444.

2. Rapp., sur le fondement du décret n° 55-471 du 30 avril 1955, CE, Section, 29 décembre 1978, Ministre de l'économie et des finances c/ Dame S..., n° 02343, p. 543.

(*Société Pora Pora et Mme R...*, 10 / 9 CHR, 462404, 4 mai 2023, B, M. Stahl, prés., M. Bachschmidt, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

26-07 – Protection des données à caractère personnel.

26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Contrôle du respect des exigences du RGPD en cas de traitement transfrontalier de données personnelles au sein de l'UE – 1) Autorité de contrôle compétente – a) Principe – Autorité de l'établissement principal dans l'Union du responsable du traitement – b) Exception – Autorité d'un autre Etat, lorsque la réclamation concerne uniquement un établissement de cet Etat ou affecte sensiblement des personnes concernées dans cet Etat uniquement (2 de l'art. 56 du RGPD) – 2) Modalités de

détermination de l'établissement principal – a) Principe – Lieu du siège réel – b) Exception – Etablissement doté d'un pouvoir décisionnel quant aux finalités et moyens du traitement (1).

1) a) Il résulte clairement des 7, 16 et 23 de l'article 4 du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de ses articles 51, 55 et 56 que, lorsqu'est en cause un traitement transfrontalier de données à caractère personnel opéré au sein de l'Union européenne (UE), l'autorité de contrôle de l'établissement principal dans l'Union du responsable de ce traitement est en principe compétente, en tant qu'autorité chef de file, pour contrôler le respect des exigences du RGPD, b) sous réserve du cas, prévu au paragraphe 2 de l'article 56 de ce règlement, dans lequel l'objet de la réclamation concerne uniquement un établissement de l'Etat membre dont relève une autre autorité de contrôle ou affecte sensiblement des personnes concernées dans cet Etat membre uniquement.

2) a) Pour la détermination de l'autorité chef de file, l'administration centrale du responsable du traitement, c'est-à-dire le lieu de son siège réel, doit en principe être regardée comme son établissement principal.

b) Il en va autrement si un autre de ses établissements est compétent pour prendre les décisions relatives aux finalités et aux moyens du traitement et dispose du pouvoir de les faire appliquer à l'échelle de l'Union.

1. Cf., en précisant le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 56 du RGPD, CE, 19 juin 2020, Société Google LLC, n° 430810, p. 229.

(Mme M..., 10 / 9 CHR, 464445, 4 mai 2023, B, M. Stahl, prés., M. de L'Hermite, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

28 – Élections et référendum.

28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

28-08-01 – Introduction de l'instance.

Saisine du juge de l'élection par la consignation de réclamations au procès-verbal (art. R. 119 du code électoral) – Conditions tenant au contenu et à la forme des observations consignées – 1) Portée – Présence de conclusions à fin d'annulation ou de griefs précis mettant en cause la validité des opérations électorales (1) – 2) Illustration – Candidat se bornant à indiquer qu'un bulletin de vote n'était pas conforme aux dimensions réglementaires – Respect – Absence.

1) Des observations consignées au procès-verbal des opérations électorales ne peuvent valablement saisir le juge de l'élection que si elles contiennent une demande d'annulation de ces opérations ou sont formulées dans des termes qui, au moyen de griefs précis, mettent expressément en cause leur validité et invitent ainsi le juge à en tirer les conséquences.

2) En se bornant à indiquer dans le procès-verbal des élections qu'un bulletin de vote n'était pas conforme aux dimensions réglementaires, un candidat ne peut être regardé comme ayant entendu contester la validité des opérations électorales et inviter le juge à en tirer les conséquences.

1. Cf. CE, 14 novembre 2014, Elections municipales de Pineuilh (Gironde), n° 382218, T. p. 685.

(Elections municipales complémentaires d'Ercourt (Somme), 10 / 9 CHR, 469492, 4 mai 2023, B, M. Stahl, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-06 – Notation et avancement.

36-06-02 – Avancement.

36-06-02-02 – Avancement d'échelon.

Contestation d'un tableau d'avancement par un fonctionnaire ayant fait valoir ses droits à la retraite – 1) Année antérieure à sa retraite – Inscription demandée en vertu d'un décret dont le caractère rétroactivement illégal est relevé d'office (sol. impl.) (1) – 2) Année postérieure – Intéressé ne pouvant prétendre à son inscription au tableau – Conséquence – Intérêt pour agir – Absence.

Décret n° 2015-1835 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 ayant créé, au sein de la hors classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale, un échelon supplémentaire dit « échelon spécial ». Article 7 du décret du 30 décembre 2015 disposant que, par dérogation à l'article 14 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010, « des tableaux d'avancement à l'échelon spécial sont établis, l'un au titre de l'année 2015, l'autre au titre de l'année 2016, à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 16 du décret du 18 juillet 1990 dans leur rédaction issue du présent décret ».

Inspecteur hors classe de l'éducation nationale ayant fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 2015. Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ayant, par un arrêté du 19 février 2016, inscrit des agents au tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'inspecteur de l'éducation nationale hors classe au titre de l'année 2015. Requérant ayant constaté qu'il ne figurait pas parmi ces agents et formulé à son encontre des recours gracieux et « hiérarchique », qui ont tous deux été implicitement rejetés.

1) En l'absence de disposition législative autorisant de donner au décret du 30 décembre 2015 un effet rétroactif, l'article 7 de ce décret n'a pu donner une base légale à l'établissement, au titre de l'année 2015, d'un tableau d'avancement pour la promotion à l'échelon spécial du grade d'inspecteur de l'éducation nationale hors classe, le Conseil d'Etat relevant d'office cette rétroactivité illégale.

Le requérant ne pouvait, par suite, prétendre à être inscrit sur un tel tableau d'avancement.

2) Ayant fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 2015, il ne pouvait davantage prétendre à une telle inscription au titre des années ultérieures.

Dans ces conditions, le tableau d'avancement qu'il attaque n'est pas susceptible de lui porter préjudice en retardant irrégulièrement son avancement ou en favorisant des fonctionnaires susceptibles de se trouver en concurrence avec lui dans le déroulement de sa carrière.

Par suite, le requérant est sans intérêt pour demander l'annulation de l'arrêté portant promotion à l'échelon spécial hors classe des inspecteurs de l'éducation nationale retenus au titre de l'année 2015.

Sa demande est, par suite, irrecevable et ne peut qu'être rejetée.

1. Cf., jugeant qu'un décret ne peut, sans base légale l'y habilitant, créer à titre rétroactif une classe exceptionnelle pour les inspecteurs centraux des impôts, et que le Conseil d'Etat relève d'office cette illégalité saisi d'un contentieux relatif à l'inscription au tableau d'avancement, CE, Section, 8 novembre 1968, Ministre des finances c/ sieur M..., n° 72371, p. 557.

(M. W..., 3 / 8 CHR, 451350, 3 mai 2023, B, M. Stahl, prés., M. Pailloux, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

36-09 – Discipline.

36-09-03 – Motifs.

36-09-03-01 – Faits de nature à justifier une sanction.

Faits antérieurs à la nomination d'un fonctionnaire portés ultérieurement à la connaissance de l'administration, révélant une incompatibilité avec le maintien de l'intéressé dans la fonction publique (1) – 1) Faculté pour l'administration d'engager une procédure disciplinaire en vue de procéder à la révocation de l'intéressé – 2) Cas où ces faits consistent en des condamnations judiciaires – Révocation – Légalité – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Portée – 3) Illustration – Agent départemental ayant été condamné pour des faits de vol avec violence et de tentative de pénétration sans autorisation dans un établissement pénitentiaire – Faits affectant le bon fonctionnement ou la réputation du service dans des conditions justifiant sa révocation – Absence, eu égard à leurs nature et ancienneté.

Lorsque l'administration estime que des faits, antérieurs à la nomination d'un fonctionnaire mais portés ultérieurement à sa connaissance, révèlent, par leur nature et en dépit de leur ancienneté, une incompatibilité avec le maintien de l'intéressé dans la fonction publique, 1) il lui revient, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'en tirer les conséquences en engageant une procédure disciplinaire en vue de procéder, à raison de cette incompatibilité, à la révocation de ce fonctionnaire.

2) Il appartient au juge de l'excès de pouvoir saisi de la légalité d'une décision de révocation prononcée pour des motifs fondés sur l'existence d'antécédents judiciaires de l'intéressé de caractériser les faits à l'origine des condamnations en cause et d'apprécier si ces faits, compte tenu de leur nature et de leur ancienneté, étaient de nature à conduire à sa révocation, sans se borner à relever l'existence de tels antécédents.

3) Président de conseil départemental ayant, à la suite de la découverte de fraudes aux prestations sociales versées par le département, prononcé la révocation du requérant pour des motifs notamment tirés de l'existence d'antécédents judiciaires regardés comme incompatibles avec l'exercice par l'intéressé de ses fonctions. Requérant se pourvoyant en cassation contre l'arrêt par lequel une cour administrative d'appel a annulé le jugement par lequel le tribunal administratif de Montreuil avait annulé cet arrêté.

Requérant, né en 1989, ayant été condamné, par un jugement du tribunal correctionnel en date du 17 mars 2008, à raison d'un vol avec violence n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, au préjudice d'un magasin pour un montant de 485 euros, à une peine de deux ans de prison dont un an avec sursis. Requérant ayant également été condamné par un autre tribunal correctionnel, par jugement du 29 mars 2012, pour avoir tenté de pénétrer sans autorisation dans un établissement pénitentiaire en s'y présentant avec une pièce d'identité qui n'était pas la sienne, à une peine de trente jours-amende.

Ces condamnations, antérieures à son recrutement par le département à compter du 2 juillet 2012, ont cependant donné lieu, pour la seconde, à une dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé et, pour la première, à un effacement de ces mentions par un jugement de tribunal de grande instance du 15 mai 2012.

Eu égard, d'une part, à l'ancienneté des faits ayant justifié la première condamnation du requérant et, d'autre part, à leur nature, ayant d'ailleurs conduit l'autorité judiciaire à retenir en 2012 que leur gravité ne justifiait pas ou plus de mention des condamnations correspondantes au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ces faits à eux seuls, dont l'administration a pris connaissance en 2014, n'affectaient pas le bon fonctionnement ou la réputation du service dans des conditions justifiant la révocation de l'intéressé par l'arrêté attaqué.

1. Cf., s'agissant de la possibilité de prononcer la révocation d'un fonctionnaire pour des faits antérieurs à son intégration, CE, Section, 5 décembre 1930, Sieur S..., n° 3130, p. 1040 ; CE, Section, 28 janvier 1938, Sieur L..., n° 50797, p. 99. Rapp., pour la prise en compte de faits antérieurs et qui se sont, en

autre, poursuivis après l'intégration, CE, 6 juillet 2016, Mme M... et autre, n°s 392728 394484, T. p. 813.

(M. B..., 3 / 8 CHR, 438248, 3 mai 2023, A, M. Stahl, prés., M. Pailloux, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

36-10 – Cessation de fonctions.

36-10-06 – Licenciement.

36-10-06-03 – Insuffisance professionnelle.

Consultation du conseil de discipline (art. L. 553-2 du CGFP et 8 du décret du 25 octobre 1984) – 1) Cas où la proposition de licenciement ne réunit pas l'accord d'une majorité des membres présents – Conseil devant être regardé comme ayant été consulté et ne s'étant pas prononcé en faveur de cette proposition – 2) Légalité, le cas échéant, de la décision de licenciement – Incidence – Absence.

Si en matière disciplinaire il existe une échelle de sanctions entre lesquelles l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire peut choisir, en revanche, en cas d'insuffisance professionnelle, la seule mesure qui peut intervenir est l'éviction de l'intéressé.

Dans ces conditions, il résulte des articles L. 553-2 du code général de la fonction publique (CGFP) et 8 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 1) qu'à défaut de réunir l'accord d'une majorité des membres présents sur la proposition de licenciement d'un fonctionnaire pour insuffisance professionnelle, le conseil de discipline doit être regardé comme ayant été consulté et comme ne s'étant pas prononcé en faveur de la proposition de licenciement qui lui est soumise.

2) Un tel avis ne fait toutefois pas obstacle à ce que l'autorité administrative puisse décider de licencier l'intéressé.

(Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. G..., 3 / 8 CHR, 466103, 3 mai 2023, B, M. Stahl, prés., M. Jau, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-01 – Notion de contrat administratif.

39-01-01 – Existence d'un contrat.

Convention de PUP (art. L. 332-11-3 du code de l'urbanisme) – Conséquence – Contestation par les tiers par la voie du recours « Tarn-et-Garonne » (1).

Une convention de projet urbain partenarial (PUP) conclue sur le fondement de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme présente le caractère d'un contrat administratif dont la validité peut être contestée par un tiers dans les conditions définies par la décision n° 358994 du 4 avril 2014 du Conseil d'Etat.

1. CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

(*Société Massonex*, 1 / 4 CHR, 464062, 12 mai 2023, B, M. Stahl, prés., M. Larrivé, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

39-02 – Formation des contrats et marchés.

Actions fondées sur la responsabilité quasi-délictuelle des auteurs de pratiques anticoncurrentielles commises à l'occasion de la passation d'un marché public – Prescription – 1) Délai – Succession des règles dans le temps – 2) Point de départ – a) Principe – Date à laquelle la personne publique a eu connaissance de manière suffisamment certaine de l'étendue des pratiques anticoncurrentielles dont elle a été victime de la part des titulaires des marchés (1) – b) Cas où elle n'a pu faire valoir ses droits en raison de la participation de ses organes dirigeants à ces pratiques – Date à laquelle les nouveaux organes, étrangers à leur mise en œuvre, acquièrent une connaissance suffisamment certaine de leur étendue.

1) Il résulte de l'article 2224 du code civil, du II de l'article 26 de loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, de l'article 2270-1 du code civil, en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, des articles L. 481-1 et L. 482-1 du code de commerce et de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, les actions fondées sur la responsabilité quasi-délictuelle des auteurs de pratiques anticoncurrentielles se prescrivaient par dix ans à compter de la manifestation du dommage. Après l'entrée en vigueur de cette loi, la prescription de ces conclusions est régie par l'article 2224 du code civil fixant une prescription de cinq ans. S'applique, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 9 mars 2017 relatives aux actions en dommage et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles, l'article L. 482-1 du code de commerce.

2) a) Pour l'application de l'ensemble de ces dispositions, le délai de prescription qu'elles prévoient ne peut commencer à courir avant la date à laquelle la personne publique a eu connaissance de manière suffisamment certaine de l'étendue des pratiques anticoncurrentielles dont elle a été victime de la part des titulaires des marchés.

b) Dans l'hypothèse où le préjudice de la personne publique résulte de pratiques auxquelles ses organes dirigeants ont participé, de sorte qu'en raison de leur implication elle n'a pu faire valoir ses droits à réparation, la prescription ne peut courir qu'à la date à laquelle, après le remplacement de ses organes dirigeants, les nouveaux organes dirigeants, étrangers à la mise en œuvre des pratiques anticoncurrentielles, acquièrent une connaissance suffisamment certaine de l'étendue de ces pratiques.

1. Cf. CE, 22 novembre 2019, SNCF Mobilités, n° 418645, T. pp. 603-605-819 ; CE, 12 octobre 2020, Société Mersen et autres, n°s 432981 433423 433477 433563 433564, T. pp. 638-822-990.

(*Société Gespace France, Société Spie Batignolles et autres et Société Nord France Boutonnat, Section, 451710, 9 mai 2023, A, M. Chantepy, prés., M. Ribes, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.*).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

39-08-01 – Recevabilité.

39-08-01-03 – Recevabilité du recours de plein contentieux des tiers.

Existence – Contestation de la validité d'une convention de PUP (art. L. 332-11-3 du code de l'urbanisme) – Régime – Recours « Tarn-et-Garonne » (1).

Une convention de projet urbain partenarial (PUP) conclue sur le fondement de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme présente le caractère d'un contrat administratif dont la validité peut être contestée par un tiers dans les conditions définies par la décision n° 358994 du 4 avril 2014 du Conseil d'Etat.

1. CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

(*Société Massonex, 1 / 4 CHR, 464062, 12 mai 2023, B, M. Stahl, prés., M. Larrivé, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.*).

44 – Nature et environnement.

44-008 – Lutte contre le changement climatique et adaptation à ses conséquences.

Injonction faite au Premier ministre de prendre, avant le 31 mars 2022, toutes mesures utiles permettant d'assurer la compatibilité des émissions nationales de GES avec les objectifs légaux et réglementaires de réduction pour 2030 – Exécution – 1) Objectifs – a) Cadre juridique actuel – b) Nouvel objectif européen (paquet « Fit for 55 ») – Modalités de prise en compte – 2) Office du juge – Prise en considération de tous les éléments recueillis permettant de s'assurer, avec une marge de sécurité suffisante et en tenant compte des aléas de prévision et d'exécution, que ces objectifs seront atteints – Modalités – 3) Mise en œuvre – a) Niveaux d'émissions de GES relevés jusqu'à la date de la décision – Parts annuelles indicatives d'émissions prévues pour les années 2019 à 2021 ayant été respectées et part prévue pour 2022 pouvant l'être – b) Mesures invoquées par le Gouvernement – c) Appréciation de leur compatibilité avec la trajectoire de diminution – i) Considérations préalables – Incidence de la pandémie de Covid-19 et de la guerre en Ukraine – Accélération, à partir de 2022, du rythme de diminution à atteindre – ii) Méthodes d'évaluation du Gouvernement, des requérants et du HCC – iii) Appréciation – Respect des objectifs pour la période 2020-2022 – Incertitudes quant à la capacité à rendre suffisamment crédible l'atteinte d'un rythme de diminution compatible avec les objectifs fixés pour 2030 – iv) Conséquence – Décision ne pouvant être regardée comme ayant été complètement exécutée – Injonction, sans astreinte, à prendre toutes mesures supplémentaires utiles pour assurer la cohérence du rythme de diminution des émissions avec la trajectoire de réduction et à produire, à échéance du 31 décembre 2023 puis au plus tard le 30 juin 2024, tous les éléments justifiant de l'adoption de ces mesures et permettant l'évaluation de leurs incidences.

Conseil d'Etat statuant au contentieux ayant, par une décision n° 427301 du 1er juillet 2021, d'une part, annulé le refus implicite de prendre toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre (GES) produites sur le territoire national afin d'assurer sa compatibilité avec les objectifs de réduction fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie et à l'annexe I au règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018 et, d'autre part, enjoint au Premier ministre de prendre de telles mesures avant le 31 mars 2022. Requérants estimant que les mesures permettant d'assurer l'exécution complète de cette décision n'ont pas été prises et ayant saisi le Conseil d'Etat, sur le fondement des articles L. 911-5 et R. 931-2 du code de justice administrative (CJA), de demandes tendant au prononcé d'une astreinte.

1) a) Règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018 fixant à -37 % l'objectif de réduction des émissions de GES en 2030, par rapport à leurs niveaux de 2005. Législateur ayant fixé un objectif de réduction de 40 % des émissions de GES en 2030 par rapport aux niveaux de 1990 à l'article L. 100-4 du code de l'énergie. Articles L. 222-1 A à L. 221-C du code de l'environnement prévoyant la fixation d'une stratégie bas-carbone et de budgets carbone. Décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) fixant en son article 2 les budgets carbone des périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033, respectivement, à 422, 359 et 300 Mt de CO₂eq par an, hors émissions et absorptions associées à l'utilisation des terres, aux changements d'affectation des terres et à la foresterie. Articles 3 à 5 définissant les modalités de répartition de ces budgets carbone par grands secteurs, par domaines d'activité et par catégories de GES. Article 6 précisant des tranches indicatives d'émissions annuelles, pour chacun des deuxième, troisième et quatrième budgets carbone. Parts annuelles indicatives de 443 Mt CO₂eq en 2019, 436 Mt CO₂eq en 2020, 423 Mt CO₂eq en 2021, 410 Mt CO₂eq en 2022.

b) Article 4 du règlement (UE) 2021/1119 du 30 juin 2021 approuvant un nouvel objectif de réduction des émissions nettes de GES, après déduction des absorptions, à échéance 2030, à au moins - 55 % en 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Déclinaison de ce nouvel objectif global venant d'être adoptée par le Parlement et le Conseil dans le cadre du « paquet » dit « Fit for 55 » ou « Ajustement à l'objectif

-55 ». Règlement modificatif en cours de publication à la date de la présente décision portant de -37 % à -47,5 % l'objectif de réduction de ses émissions de GES par la France pour la période 2005 – 2030.

La décision du 1er juillet 2021 ayant examiné, conformément à la décision avant-dire droit du 19 novembre 2020, la légalité des décisions de refus implicite attaquées initialement aux regards des objectifs fixés tant au niveau européen que national applicables à la date de son intervention, le nouvel objectif européen et ses déclinaisons nationales ne peuvent être regardés comme applicables, en tant que tels, au présent contentieux. Pour autant, cet élément ne saurait être ignoré dans l'analyse de l'évolution du niveau des émissions de GES, dès lors que cette modification du cadre réglementaire mis en place par l'Union européenne va se traduire, de façon imminente, par un renforcement sensible des objectifs à atteindre par la France.

2) Pour démontrer la correcte exécution de la décision du 1er juillet 2021, le Gouvernement doit justifier que les mesures prises, ainsi que les mesures qui peuvent encore être raisonnablement adoptées pour produire des effets dans un délai suffisamment court, permettent que la courbe des émissions de GES produites sur le territoire national soit compatible avec l'atteinte des objectifs mentionnés par le règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018 et les décrets pris pour l'application des articles L. 221-A à L. 221-C du code de l'environnement, fixés à l'échéance 2030, avant l'adoption du « paquet » dit « Fit for 55 ».

Pour déterminer si tel est le cas, le juge de l'exécution prend en considération tous les éléments recueillis lors de l'instruction contradictoire permettant de s'assurer, avec une marge de sécurité suffisante, et en tenant compte des aléas de prévision et d'exécution, que les objectifs fixés par le législateur pourront être atteints.

Il lui appartient, en particulier, en premier lieu, d'examiner si les objectifs intermédiaires ont été atteints à la date à laquelle il statue et dans quelles conditions, en tenant compte, le cas échéant, des événements exogènes qui ont pu affecter de manière sensible le niveau des émissions constatées.

En deuxième lieu, il lui appartient de prendre en compte les mesures adoptées ou annoncées par le Gouvernement et présentées comme de nature à réduire les émissions de GES mais également, le cas échéant, les mesures susceptibles d'engendrer au contraire une augmentation notable de ces émissions.

En troisième lieu, il doit prendre en considération les effets constatés ou prévisibles de ces différentes mesures et, plus largement, l'efficacité des politiques publiques mises en place, au regard des différentes méthodes d'évaluation ou d'estimation disponibles, y compris les avis émis par les experts, notamment le Haut conseil pour le climat (HCC), pour apprécier la compatibilité de la trajectoire de baisse des émissions de GES avec les objectifs assignés à la France.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il appartient, en dernier lieu, au juge de déterminer, dans une perspective dynamique, et sans se limiter à l'atteinte des objectifs intermédiaires, mais en prenant en compte les objectifs fixés à la date de sa décision d'annulation, si, au vu des effets déjà constatés, des mesures annoncées et des caractéristiques des objectifs à atteindre ainsi que des modalités de planification et de coordination de l'action publique mises en œuvre, les objectifs de réduction des émissions de GES fixés à l'échéance de 2030 peuvent, à la date de sa décision, être regardés comme raisonnablement atteignables.

Si au terme de cette analyse, le juge de l'exécution estime que des éléments suffisamment crédibles et étayés permettent de regarder la trajectoire d'atteinte de ces objectifs comme respectée, il peut clore le contentieux lié à l'exécution de sa décision. Si au contraire il estime que tel n'est pas le cas, il lui appartient d'apprécier l'opportunité de compléter les mesures déjà prescrites ou de prononcer une astreinte, en tenant compte pour ce faire tant des circonstances de droit et de fait à la date de sa décision que des diligences déjà accomplies par l'administration pour procéder à l'exécution de la décision du 1er juillet 2021, ainsi que de celles qui sont encore susceptibles de l'être.

3) a) Emissions de GES nationales, hors utilisation des terres, s'étant élevées à 435 Mt CO₂eq en 2019, à comparer à l'objectif indicatif de 443 Mt CO₂eq fixé par le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020, et à 393 Mt CO₂eq en 2020, à comparer à l'objectif indicatif de 436, chiffres qui correspondent à une baisse, respectivement, de 1,9 % et 9,6 % des émissions par rapport à l'année directement précédente. Données provisoires disponibles pour 2021 situant le niveau d'émission à 418 Mt CO₂eq, correspondant

à une hausse des émissions de 6,4 % par rapport au niveau constaté en 2020, année qui avait été marquée par les mesures prises pour la gestion de la crise sanitaire causée par la pandémie de Covid-19. Dernières données non consolidées publiées concernant l'année 2022 mettant en évidence un niveau des émissions en baisse de 2,5 % par rapport à celui de 2021, avec une différence sensible de tendance entre les neuf premiers mois de l'année, marqués par une baisse très faible du niveau des émissions de l'ordre de - 0,3 %, et les trois derniers mois de l'année, marqués par des émissions en forte baisse, avec toutefois des évolutions contrastées selon les secteurs.

Sous réserve de la confirmation de ces données provisoires pour l'année 2021 puis pour l'année 2022, éléments mettant en évidence que les parts annuelles indicatives d'émissions prévues pour le 2e budget carbone pour les années 2019, 2020 et 2021 ont été respectées et que celle prévue pour l'année 2022 pourrait l'être également. Sur la période 2019-2021, il en résulte un rythme de diminution annuel moyen des émissions de GES de l'ordre de - 1,9 %.

b) Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires faisant valoir que dans l'objectif d'accélérer le rythme de diminution des émissions de GES à un niveau compatible avec la trajectoire prévue par la SNBC, et en particulier celui prévu par les 3ème et 4ème budgets carbone tels que fixés par le décret du 21 avril 2020, de nombreuses mesures ont été adoptées par le Gouvernement depuis le 1er juillet 2021, que des budgets conséquents ont été prévus et seront consacrés au soutien de la transition écologique, et que des dispositifs de pilotage de l'action climatique de l'Etat destinés à mettre en œuvre la SNBC ont été mis en place.

S'agissant des mesures adoptées depuis le 1er juillet 2021, ministre mettant notamment en avant l'adoption de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 ainsi que les nombreux textes réglementaires d'application prévus par cette loi comportant des mesures destinées à réduire le niveau des émissions de GES. Ministre faisant également valoir différentes mesures dans les secteurs des transports, du bâtiment, de l'agriculture, de l'industrie, de l'énergie et des déchets. Ministre invoquant également les financements alloués à ces mesures ainsi que les initiatives prises en matière de gouvernance et de pilotage des politiques publiques relatives au climat.

c) i) Il y a lieu de relever, tout d'abord, que les résultats constatés sont rendus d'interprétation délicate compte tenu de l'intervention, d'une part, de deux circonstances exogènes qui ont affecté de façon notable les activités générant des émissions de gaz à effet de serre, d'autre part, des mesures temporaires prises en réponse par le Gouvernement, également susceptibles d'affecter la trajectoire de réduction de ces émissions. Ainsi, les trois dernières années 2020, 2021 et 2022 ont été marquées par la grave crise sanitaire causée par la pandémie de Covid-19, qui a conduit à une forte restriction des activités qui génèrent des émissions de gaz à effet de serre, puis à un fort rebond de l'activité économique ayant fait suite à la levée de la plupart des mesures restrictives adoptées. Or, ces circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'apprécier, d'une part, si les objectifs fixés pour 2020 auraient été atteints sur la base des seules mesures structurelles adoptées antérieurement, d'autre part, dans quelle proportion l'efficacité de ces mesures a eu une incidence sur le niveau d'émission constaté en 2021 au regard des données provisoires actuellement disponibles. La crise liée à la guerre en Ukraine a, par ailleurs, eu des incidences significatives sur l'activité économique, les conditions d'approvisionnement en énergie et les décisions de politique énergétique, à compter de février 2022, et a conduit le Gouvernement à prendre des mesures susceptibles d'aller à l'encontre des objectifs de réduction des émissions de GES, notamment en intervenant sur les prix de l'énergie et les dépenses supportées par les entreprises et les ménages et en maintenant ouvertes ou en recourant à des centrales à charbon et à des centrales électriques au gaz pour garantir l'approvisionnement en électricité du pays.

Il y a également lieu de relever, comme le notait déjà la décision du 1er juillet 2021, que les 3ème et 4ème budgets carbone tels que fixés par le décret du 21 avril 2020 vont imposer un rythme de diminution des émissions de GES sensiblement supérieur au rythme annuel moyen de - 1,9 % constaté pour les années 2019 à 2021 et ce, sans prendre en compte le rehaussement de l'objectif de réduction des émissions adopté à l'échelle de l'Union européenne (UE).

ii) S'agissant des modalités d'appréciation de la capacité de la France à atteindre les objectifs de réduction des émissions de GES qui lui sont assignés, mesures prises par le Gouvernement ayant fait l'objet de différents types d'évaluations qui ont été versées à l'instruction contradictoire. Gouvernement

ayant mené à bien, sous l'égide du Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA), un exercice de simulation par projection des effets de différentes mesures sélectionnées. Exercice biennal de modélisation mis en œuvre par l'Etat au titre de l'article 18 du règlement (UE) 2018/1999 du 11 décembre 2018 et ayant pour objet de mesurer l'impact à moyen terme des politiques publiques menées afin de réduire les émissions de GES.

Pour réaliser la première étape de cette évaluation (dite « run 1 »), Gouvernement ayant mis à jour les scénarios prospectifs qui avaient été communiqués dans le cadre de l'instance au fond pour y intégrer les mesures supplémentaires adoptées depuis juillet 2017 et s'étant appuyé sur une agrégation de paramètres clés, d'indicateurs et de modèles sectoriels, soit technico-économiques, soit purement physiques réalisée par le CITEPA. Selon les projections ainsi effectuées avec les mesures supplémentaires adoptées depuis juillet 2017, émissions de GES des six secteurs des transports, du bâtiment, de l'agriculture, de l'industrie, de l'énergie et des déchets devant atteindre 335,4 Mt CO₂eq en 2030, correspondant à une diminution de 23 % par rapport à leur niveau de 2019 et de plus de 38 % par rapport à leur niveau de 1990. Le Gouvernement faisant dès lors valoir que compte tenu des mesures supplémentaires adoptées depuis le 31 décembre 2022 et de la marge d'erreur inhérente à un tel exercice d'évaluation, les objectifs de réduction des émissions fixés pour 2030 devraient être atteints.

Toutefois, cet exercice de prévision présente un degré d'incertitude significatif à la date de la présente décision, en raison notamment de l'absence d'évaluation rétrospective sur la capacité des mesures prises en compte à permettre effectivement les réductions d'émissions de GES projetées à l'horizon 2030. L'évaluation de la réduction des émissions à laquelle il aboutit doit, dès lors, être complétée par une appréciation de l'impact des politiques sectorielles menées par rapport aux différentes orientations sectorielles fixées dans le cadre de la SNBC pour atteindre les objectifs de réduction fixés à cette échéance.

Requérantes ayant produit des éléments d'analyse complémentaires à ceux qui avaient été versés lors de l'instance au fond, établis notamment par un cabinet d'étude spécialisé. Requérantes estimant qu'il résulte de cette analyse que seuls trois des onze paramètres « structurants » étudiés dans trois secteurs parmi les plus émetteurs (transports, bâtiment, agriculture) connaîtraient une évolution en cohérence avec les objectifs de la SNBC, un quatrième paramètre connaissant une évolution favorable qui lui permettrait d'approcher ces objectifs. Or, compte tenu de l'importance des paramètres structurants pris en compte dans le niveau total d'émissions constaté, le non-respect des objectifs assignés pour au moins sept d'entre eux sur les onze évalués ne serait pas susceptible d'être compensé par les résultats éventuellement plus favorables obtenus s'agissant d'autres paramètres ou secteurs.

HCC ayant retenu, dans son rapport réalisé conformément à l'article L. 132-4 du code de l'environnement et publié en juin 2022, que, si des nouvelles mesures positives sont effectivement intervenues depuis son précédent rapport annuel, pour dix-neuf des vingt-cinq orientations sectorielles de la SNBC, seules six de ces orientations apparaissent en adéquation avec le niveau requis pour atteindre les budgets carbone. HCC estimant que quatre d'entre elles peuvent même être regardées comme ayant fait l'objet de mesures de nature à compromettre l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la SNBC. Au total, HCC estimant qu'il existe des risques majeurs persistants de ne pas atteindre les objectifs fixés pour 2030 en matière de réduction des émissions de GES, eu égard notamment à la nécessité, à compter de la période couverte par le 3ème budget carbone (2024-2028), de doubler le rythme annuel de réduction de ces émissions par rapport à ce qui est observé depuis 2010. Rythme annuel moyen de réduction constaté depuis lors étant en effet de l'ordre de -1,7 % alors que les 3ème et 4ème budgets carbone imposent un rythme annuel moyen de l'ordre de -3,2%, et ce, sans prendre en compte le rehaussement de l'objectif de réduction des émissions adopté à l'échelle de l'Union européenne. HCC soulignant en outre qu'un véritable pilotage, reposant sur un suivi des indicateurs pertinents, des plans d'action déclinés dans tous les ministères et une évaluation systématique des politiques publiques au regard de leurs incidences sur le climat n'est pas encore en place.

iii) En premier lieu, les objectifs de réduction des émissions de GES fixés pour les années 2020, 2021 et 2022, à travers les parts indicatives annuelles du deuxième budget carbone (2019-2023), ont été ou pourraient être atteints. Toutefois, ces résultats doivent être replacés dans le contexte de l'assouplissement des objectifs assignés au deuxième budget carbone auquel le décret du 21 avril 2020 a procédé, mais également de la baisse très significative des émissions constatées en 2020, compte tenu de la baisse d'activité causée par les mesures prises pour lutter contre la pandémie de Covid-19.

En deuxième lieu, le Gouvernement a adopté un ensemble de mesures conséquent, qui concerne nombre d'activités ou de secteurs émetteurs de GES, et a alloué des montants importants aux investissements en lien avec la transition écologique et énergétique. Ces mesures, si elles sont mises en œuvre pleinement et sans retard, apparaissent de nature à conduire à une diminution supplémentaire des émissions de GES. Ces éléments doivent être regardés comme manifestant la volonté du Gouvernement d'atteindre les objectifs de réduction des émissions fixés en l'état à l'échéance 2030 et d'exécuter, ce faisant, la décision du 1er juillet 2021. Cependant, si ce dernier fait valoir que ces mesures permettront d'atteindre ces objectifs de réduction des émissions, d'une part, l'évaluation prospective qu'il a produite repose sur des hypothèses de modélisation qui ne sont pas vérifiées à ce stade et ne permettent pas de considérer comme suffisamment fiables les résultats avancés, d'autre part, les conclusions de cette évaluation apparaissent en contradiction avec l'analyse par objectifs sectoriels menée par le HCC de la « stratégie nationale bas carbone », laquelle n'a été remise en cause, dans sa méthodologie ou les conclusions auxquelles elle aboutit, par aucune des parties. Dans ces conditions, et compte tenu notamment du renforcement de l'ampleur des réductions de GES attendues par les 3ème et 4ème budgets carbone par rapport au niveau constaté jusqu'ici, il demeure des incertitudes persistantes, qui n'ont pas été levées par l'instruction contradictoire menée, complétée par la séance orale d'instruction, quant à la capacité des mesures prises à ce jour et des modalités de coordination stratégique et opérationnelle de l'ensemble de l'action publique mises en œuvre, à rendre suffisamment crédible l'atteinte d'un rythme de diminution des émissions territoriales de GES cohérent avec les objectifs de réduction fixés pour 2030 par les dispositions législatives nationales ou par le droit de l'UE pertinents.

iv) Il en résulte qu'en l'état de l'instruction, la décision du 1er juillet 2021 ne peut être regardée comme complètement exécutée.

Dans ces circonstances, et compte tenu notamment des diligences déjà accomplies par le Gouvernement ainsi que de celles qui sont encore susceptibles de l'être, il y a lieu, en l'état, de compléter l'injonction prononcée par cette décision en édictant, sur le fondement des articles L. 911-5 et R. 911-32 du CJA, les mesures complémentaires nécessaires pour en assurer l'exécution complète, sans qu'il soit besoin par ailleurs de prononcer une astreinte.

Il y a ainsi lieu, sans prononcer d'astreinte, d'enjoindre à la Première ministre de prendre toutes mesures supplémentaires utiles pour assurer la cohérence du rythme de diminution des émissions de GES avec la trajectoire de réduction de ces émissions retenue par le décret du 21 avril 2020 en vue d'atteindre les objectifs de réduction fixés par l'article L. 100-4 du code de l'énergie et par l'annexe I du règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018 avant le 30 juin 2024 et de produire, à échéance du 31 décembre 2023, puis au plus tard le 30 juin 2024, tous les éléments justifiant de l'adoption de ces mesures et permettant l'évaluation de leurs incidences sur ces objectifs de réduction des émissions de GES.

(Commune de Grande-Synthe et autres, 6 / 5 CHR, 467982, 10 mai 2023, A, M. Schwartz, prés., Mme Niepce, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.

44-02-02 – Régime juridique.

44-02-02-01 – Pouvoirs du préfet.

44-02-02-01-03 – Contrôle du fonctionnement de l'installation.

Constat par l'inspecteur de la méconnaissance des conditions d'exploitation – Compétence liée du préfet pour mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé (1) – Cas où l'injonction n'a pas été exécutée – Faculté d'arrêter une ou plusieurs des mesures prévues à

l'article L. 171-8 du code de l'environnement, au regard de la nature des manquements et de la nécessité de rétablir le fonctionnement régulier de l'installation.

Il résulte de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, que lorsque l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a constaté, selon la procédure requise par le code de l'environnement, l'inobservation de conditions légalement imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet, sans procéder à une nouvelle appréciation de la violation constatée, est tenu d'édicter une mise en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé, qui a pour objet, en tenant compte des intérêts qui s'attachent à la fois à la protection de l'environnement et à la continuité de l'exploitation, de permettre à l'exploitant de régulariser sa situation, en vue d'éviter une sanction, et notamment la suspension du fonctionnement de l'installation.

Si l'article L. 171-8 du code de l'environnement laisse au préfet un choix entre plusieurs catégories de sanctions en cas de non-exécution de son injonction, la mise en demeure qu'il édicte n'emporte pas par elle-même une de ces sanctions.

En cas de non-exécution de son injonction, le préfet peut ainsi arrêter une ou plusieurs des mesures que cet article prévoit, au regard de la nature des manquements constatés et de la nécessité de rétablir le fonctionnement régulier de l'installation.

1. Rappr., sous l'empire de l'article L. 514-1 du code de l'environnement abrogé par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012, CE, 9 juillet 2007, *Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables c/ Société Terrena-Poitou*, n° 288367, T. p. 958 ; CE, 14 novembre 2008, *Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables c/ Société Soferti*, n° 297275, p. 420. Cf. CE, 26 juillet 2018, *Association "Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis"* et autres, n° 416831, p. 327.

(*SARL Lombricorse*, 6 / 5 CHR, 447189, 10 mai 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Hot, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-04 – Intérêt pour agir.

54-01-04-01 – Absence d'intérêt.

Espèce – Contestation d'un tableau d'avancement par un fonctionnaire ayant fait valoir ses droits à la retraite, 1) le décret servant de base à l'établissement du tableau au titre de la première année en cause ayant une portée rétroactive illégale (1) et 2) l'intéressé ne pouvant prétendre à son inscription au titre des autres années, postérieures à la date à laquelle il avait fait valoir ses droits (2).

Décret n° 2015-1835 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 ayant créé, au sein de la hors classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale, un échelon supplémentaire dit « échelon spécial ». Article 7 du décret du 30 décembre 2015 disposant que, par dérogation à l'article 14 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010, « des tableaux d'avancement à l'échelon spécial sont établis, l'un au titre de l'année 2015, l'autre au titre de l'année 2016, à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 16 du décret du 18 juillet 1990 dans leur rédaction issue du présent décret ».

Inspecteur hors classe de l'éducation nationale ayant fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 2015. Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ayant, par un arrêté du 19 février 2016, inscrit des agents au tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'inspecteur de l'éducation nationale hors classe au titre de l'année 2015. Requérant ayant constaté qu'il ne figurait pas parmi ces agents et formulé à son encontre des recours gracieux et « hiérarchique », qui ont tous deux été implicitement rejetés.

1) En l'absence de disposition législative autorisant de donner au décret du 30 décembre 2015 un effet rétroactif, l'article 7 de ce décret n'a pu donner une base légale à l'établissement, au titre de l'année 2015, d'un tableau d'avancement pour la promotion à l'échelon spécial du grade d'inspecteur de l'éducation nationale hors classe, le Conseil d'Etat relevant d'office cette rétroactivité illégale.

Le requérant ne pouvait, par suite, prétendre à être inscrit sur un tel tableau d'avancement.

2) Ayant fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 2015, il ne pouvait davantage prétendre à une telle inscription au titre des années ultérieures.

Dans ces conditions, le tableau d'avancement qu'il attaque n'est pas susceptible de lui porter préjudice en retardant irrégulièrement son avancement ou en favorisant des fonctionnaires susceptibles de se trouver en concurrence avec lui dans le déroulement de sa carrière.

Par suite, le requérant est sans intérêt pour demander l'annulation de l'arrêté portant promotion à l'échelon spécial hors classe des inspecteurs de l'éducation nationale retenus au titre de l'année 2015.

Sa demande est, par suite, irrecevable et ne peut qu'être rejetée.

1. Cf., jugeant qu'un décret ne peut, sans base légale l'y habilitant, créer à titre rétroactif une classe exceptionnelle pour les inspecteurs centraux des impôts, et que le Conseil d'Etat relève d'office cette illégalité saisi d'un contentieux relatif à l'inscription au tableau d'avancement, CE, Section, 8 novembre 1968, Ministre des finances c/ sieur M..., n° 72371, p. 557.

(M. W..., 3 / 8 CHR, 451350, 3 mai 2023, B, M. Stahl, prés., M. Pailloux, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

54-01-08 – Formes de la requête.

Présentation d'une requête par voie électronique – Personne privée non représentée par un avocat et n'étant pas chargée de la gestion d'un service public – 1) Recevabilité – Condition – Utilisation du téléservice visé par l'article R. 414-2 du CJA – 2) Faculté de saisir la juridiction dans le délai de recours contentieux par un autre moyen de communication électronique – Existence, à condition d'authentifier ensuite la requête (1).

1) S'il résulte de l'article R. 414-2 du code de justice administrative (CJA) qu'une requête qu'une personne privée non représentée par un avocat et n'étant pas chargée d'une mission de service public choisit d'introduire par voie électronique ne peut être regardée comme recevable si elle n'est pas introduite par le téléservice visé par cet article, 2) ces dispositions ne font pas obstacle à ce que, dans le délai de recours contentieux, la juridiction soit saisie d'une requête par un autre moyen de communication électronique, notamment un courrier électronique, à condition que son auteur l'authentifie ensuite par l'utilisation du téléservice mentionné à l'article R. 414-2 ou par l'envoi postal ou le dépôt au greffe d'un exemplaire de sa requête signé sur support papier.

1. Cf., s'agissant d'une requête présentée par télécopie, CE, 13 mars 1996, D..., n° 112949, p. 78 ; pour un courrier électronique, CE, 28 décembre 2001, Elections municipales d'Entre-deux-Monts, n° 235784, T. pp. 974-1086.

(Elections municipales complémentaires d'Ercourt (Somme), 10 / 9 CHR, 469492, 4 mai 2023, B, M. Stahl, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-07 – Exécution des jugements.

54-06-07-008 – Prescription d'une mesure d'exécution.

Injonction faite au Premier ministre de prendre, avant le 31 mars 2022, toutes mesures utiles permettant d'assurer la compatibilité des émissions nationales de GES avec les objectifs légaux et réglementaires de réduction pour 2030 – Exécution – 1) Objectifs – a) Cadre juridique actuel – b) Nouvel objectif européen (paquet « Fit for 55 ») – Modalités de prise en compte – 2) Office du juge – Prise en considération de tous les éléments recueillis permettant de s'assurer, avec une marge de sécurité suffisante et en tenant compte des aléas de prévision et d'exécution, que ces objectifs seront atteints – Modalités – 3) Mise en œuvre – a) Niveaux d'émissions de GES relevés jusqu'à la date de la décision – Parts annuelles indicatives d'émissions prévues pour les années 2019 à 2021 ayant été respectées et part prévue pour 2022 pouvant l'être – b) Mesures invoquées par le Gouvernement – c) Appréciation de leur compatibilité avec la trajectoire de diminution – i) Considérations préalables – Incidence de la pandémie de Covid-19 et de la guerre en Ukraine – Accélération, à partir de 2022, du rythme de diminution à atteindre – ii) Méthodes d'évaluation du Gouvernement, des requérants et du HCC – iii) Appréciation – Respect des objectifs pour la période 2020-2022 – Incertitudes quant à la capacité à rendre suffisamment crédible l'atteinte d'un rythme de diminution compatible avec les objectifs fixés pour 2030 – iv) Conséquence – Décision ne pouvant être regardée comme ayant été complètement exécutée – Injonction, sans astreinte, à prendre toutes mesures supplémentaires utiles pour assurer la cohérence du rythme de diminution des émissions avec la trajectoire de réduction et à produire, à échéance du 31 décembre 2023 puis au plus tard le 30 juin 2024, tous les éléments justifiant de l'adoption de ces mesures et permettant l'évaluation de leurs incidences.

Conseil d'Etat statuant au contentieux ayant, par une décision n° 427301 du 1er juillet 2021, d'une part, annulé le refus implicite de prendre toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre (GES) produites sur le territoire national afin d'assurer sa compatibilité avec les objectifs de réduction fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie et à l'annexe I au règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018 et, d'autre part, enjoint au Premier ministre de prendre de telles mesures

avant le 31 mars 2022. Requérants estimant que les mesures permettant d'assurer l'exécution complète de cette décision n'ont pas été prises et ayant saisi le Conseil d'Etat, sur le fondement des articles L. 911-5 et R. 931-2 du code de justice administrative (CJA), de demandes tendant au prononcé d'une astreinte.

1) a) Règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018 fixant à -37 % l'objectif de réduction des émissions de GES en 2030, par rapport à leurs niveaux de 2005. Législateur ayant fixé un objectif de réduction de 40 % des émissions de GES en 2030 par rapport aux niveaux de 1990 à l'article L. 100-4 du code de l'énergie. Articles L. 222-1 A à L. 221-C du code de l'environnement prévoyant la fixation d'une stratégie bas-carbone et de budgets carbone. Décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) fixant en son article 2 les budgets carbone des périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033, respectivement, à 422, 359 et 300 Mt de CO₂eq par an, hors émissions et absorptions associées à l'utilisation des terres, aux changements d'affectation des terres et à la foresterie. Articles 3 à 5 définissant les modalités de répartition de ces budgets carbone par grands secteurs, par domaines d'activité et par catégories de GES. Article 6 précisant des tranches indicatives d'émissions annuelles, pour chacun des deuxième, troisième et quatrième budgets carbone. Parts annuelles indicatives de 443 Mt CO₂eq en 2019, 436 Mt CO₂eq en 2020, 423 Mt CO₂eq en 2021, 410 Mt CO₂eq en 2022.

b) Article 4 du règlement (UE) 2021/1119 du 30 juin 2021 approuvant un nouvel objectif de réduction des émissions nettes de GES, après déduction des absorptions, à échéance 2030, à au moins - 55 % en 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Déclinaison de ce nouvel objectif global venant d'être adoptée par le Parlement et le Conseil dans le cadre du « paquet » dit « Fit for 55 » ou « Ajustement à l'objectif -55 ». Règlement modificatif en cours de publication à la date de la présente décision portant de -37 % à -47,5 % l'objectif de réduction de ses émissions de GES par la France pour la période 2005 – 2030.

La décision du 1er juillet 2021 ayant examiné, conformément à la décision avant-dire droit du 19 novembre 2020, la légalité des décisions de refus implicite attaquées initialement aux regards des objectifs fixés tant au niveau européen que national applicables à la date de son intervention, le nouvel objectif européen et ses déclinaisons nationales ne peuvent être regardés comme applicables, en tant que tels, au présent contentieux. Pour autant, cet élément ne saurait être ignoré dans l'analyse de l'évolution du niveau des émissions de GES, dès lors que cette modification du cadre réglementaire mis en place par l'Union européenne va se traduire, de façon imminente, par un renforcement sensible des objectifs à atteindre par la France.

2) Pour démontrer la correcte exécution de la décision du 1er juillet 2021, le Gouvernement doit justifier que les mesures prises, ainsi que les mesures qui peuvent encore être raisonnablement adoptées pour produire des effets dans un délai suffisamment court, permettent que la courbe des émissions de GES produites sur le territoire national soit compatible avec l'atteinte des objectifs mentionnés par le règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018 et les décrets pris pour l'application des articles L. 221-A à L. 221-C du code de l'environnement, fixés à l'échéance 2030, avant l'adoption du « paquet » dit « Fit for 55 ».

Pour déterminer si tel est le cas, le juge de l'exécution prend en considération tous les éléments recueillis lors de l'instruction contradictoire permettant de s'assurer, avec une marge de sécurité suffisante, et en tenant compte des aléas de prévision et d'exécution, que les objectifs fixés par le législateur pourront être atteints.

Il lui appartient, en particulier, en premier lieu, d'examiner si les objectifs intermédiaires ont été atteints à la date à laquelle il statue et dans quelles conditions, en tenant compte, le cas échéant, des événements exogènes qui ont pu affecter de manière sensible le niveau des émissions constatées.

En deuxième lieu, il lui appartient de prendre en compte les mesures adoptées ou annoncées par le Gouvernement et présentées comme de nature à réduire les émissions de GES mais également, le cas échéant, les mesures susceptibles d'engendrer au contraire une augmentation notable de ces émissions.

En troisième lieu, il doit prendre en considération les effets constatés ou prévisibles de ces différentes mesures et, plus largement, l'efficacité des politiques publiques mises en place, au regard des différentes méthodes d'évaluation ou d'estimation disponibles, y compris les avis émis par les experts,

notamment le Haut conseil pour le climat (HCC), pour apprécier la compatibilité de la trajectoire de baisse des émissions de GES avec les objectifs assignés à la France.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il appartient, en dernier lieu, au juge de déterminer, dans une perspective dynamique, et sans se limiter à l'atteinte des objectifs intermédiaires, mais en prenant en compte les objectifs fixés à la date de sa décision d'annulation, si, au vu des effets déjà constatés, des mesures annoncées et des caractéristiques des objectifs à atteindre ainsi que des modalités de planification et de coordination de l'action publique mises en œuvre, les objectifs de réduction des émissions de GES fixés à l'échéance de 2030 peuvent, à la date de sa décision, être regardés comme raisonnablement atteignables.

Si au terme de cette analyse, le juge de l'exécution estime que des éléments suffisamment crédibles et étayés permettent de regarder la trajectoire d'atteinte de ces objectifs comme respectée, il peut clore le contentieux lié à l'exécution de sa décision. Si au contraire il estime que tel n'est pas le cas, il lui appartient d'apprécier l'opportunité de compléter les mesures déjà prescrites ou de prononcer une astreinte, en tenant compte pour ce faire tant des circonstances de droit et de fait à la date de sa décision que des diligences déjà accomplies par l'administration pour procéder à l'exécution de la décision du 1er juillet 2021, ainsi que de celles qui sont encore susceptibles de l'être.

3) a) Emissions de GES nationales, hors utilisation des terres, s'étant élevées à 435 Mt CO₂eq en 2019, à comparer à l'objectif indicatif de 443 Mt CO₂eq fixé par le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020, et à 393 Mt CO₂eq en 2020, à comparer à l'objectif indicatif de 436, chiffres qui correspondent à une baisse, respectivement, de 1,9 % et 9,6 % des émissions par rapport à l'année directement précédente. Données provisoires disponibles pour 2021 situant le niveau d'émission à 418 Mt CO₂eq, correspondant à une hausse des émissions de 6,4 % par rapport au niveau constaté en 2020, année qui avait été marquée par les mesures prises pour la gestion de la crise sanitaire causée par la pandémie de Covid-19. Dernières données non consolidées publiées concernant l'année 2022 mettant en évidence un niveau des émissions en baisse de 2,5 % par rapport à celui de 2021, avec une différence sensible de tendance entre les neuf premiers mois de l'année, marqués par une baisse très faible du niveau des émissions de l'ordre de - 0,3 %, et les trois derniers mois de l'année, marqués par des émissions en forte baisse, avec toutefois des évolutions contrastées selon les secteurs.

Sous réserve de la confirmation de ces données provisoires pour l'année 2021 puis pour l'année 2022, éléments mettant en évidence que les parts annuelles indicatives d'émissions prévues pour le 2e budget carbone pour les années 2019, 2020 et 2021 ont été respectées et que celle prévue pour l'année 2022 pourrait l'être également. Sur la période 2019-2021, il en résulte un rythme de diminution annuel moyen des émissions de GES de l'ordre de - 1,9 %.

b) Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires faisant valoir que dans l'objectif d'accélérer le rythme de diminution des émissions de GES à un niveau compatible avec la trajectoire prévue par la SNBC, et en particulier celui prévu par les 3ème et 4ème budgets carbone tels que fixés par le décret du 21 avril 2020, de nombreuses mesures ont été adoptées par le Gouvernement depuis le 1er juillet 2021, que des budgets conséquents ont été prévus et seront consacrés au soutien de la transition écologique, et que des dispositifs de pilotage de l'action climatique de l'Etat destinés à mettre en œuvre la SNBC ont été mis en place.

S'agissant des mesures adoptées depuis le 1er juillet 2021, ministre mettant notamment en avant l'adoption de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 ainsi que les nombreux textes réglementaires d'application prévus par cette loi comportant des mesures destinées à réduire le niveau des émissions de GES. Ministre faisant également valoir différentes mesures dans les secteurs des transports, du bâtiment, de l'agriculture, de l'industrie, de l'énergie et des déchets. Ministre invoquant également les financements alloués à ces mesures ainsi que les initiatives prises en matière de gouvernance et de pilotage des politiques publiques relatives au climat.

c) i) Il y a lieu de relever, tout d'abord, que les résultats constatés sont rendus d'interprétation délicate compte tenu de l'intervention, d'une part, de deux circonstances exogènes qui ont affecté de façon notable les activités générant des émissions de gaz à effet de serre, d'autre part, des mesures temporaires prises en réponse par le Gouvernement, également susceptibles d'affecter la trajectoire de réduction de ces émissions. Ainsi, les trois dernières années 2020, 2021 et 2022 ont été marquées par la grave crise sanitaire causée par la pandémie de Covid-19, qui a conduit à une forte restriction des

activités qui génèrent des émissions de gaz à effet de serre, puis à un fort rebond de l'activité économique ayant fait suite à la levée de la plupart des mesures restrictives adoptées. Or, ces circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'apprécier, d'une part, si les objectifs fixés pour 2020 auraient été atteints sur la base des seules mesures structurelles adoptées antérieurement, d'autre part, dans quelle proportion l'efficacité de ces mesures a eu une incidence sur le niveau d'émission constaté en 2021 au regard des données provisoires actuellement disponibles. La crise liée à la guerre en Ukraine a, par ailleurs, eu des incidences significatives sur l'activité économique, les conditions d'approvisionnement en énergie et les décisions de politique énergétique, à compter de février 2022, et a conduit le Gouvernement à prendre des mesures susceptibles d'aller à l'encontre des objectifs de réduction des émissions de GES, notamment en intervenant sur les prix de l'énergie et les dépenses supportées par les entreprises et les ménages et en maintenant ouvertes ou en recourant à des centrales à charbon et à des centrales électriques au gaz pour garantir l'approvisionnement en électricité du pays.

Il y a également lieu de relever, comme le notait déjà la décision du 1er juillet 2021, que les 3ème et 4ème budgets carbone tels que fixés par le décret du 21 avril 2020 vont imposer un rythme de diminution des émissions de GES sensiblement supérieur au rythme annuel moyen de - 1,9 % constaté pour les années 2019 à 2021 et ce, sans prendre en compte le rehaussement de l'objectif de réduction des émissions adopté à l'échelle de l'Union européenne (UE).

ii) S'agissant des modalités d'appréciation de la capacité de la France à atteindre les objectifs de réduction des émissions de GES qui lui sont assignés, mesures prises par le Gouvernement ayant fait l'objet de différents types d'évaluations qui ont été versées à l'instruction contradictoire. Gouvernement ayant mené à bien, sous l'égide du Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA), un exercice de simulation par projection des effets de différentes mesures sélectionnées. Exercice biennal de modélisation mis en œuvre par l'Etat au titre de l'article 18 du règlement (UE) 2018/1999 du 11 décembre 2018 et ayant pour objet de mesurer l'impact à moyen terme des politiques publiques menées afin de réduire les émissions de GES.

Pour réaliser la première étape de cette évaluation (dite « run 1 »), Gouvernement ayant mis à jour les scénarios prospectifs qui avaient été communiqués dans le cadre de l'instance au fond pour y intégrer les mesures supplémentaires adoptées depuis juillet 2017 et s'étant appuyé sur une agrégation de paramètres clés, d'indicateurs et de modèles sectoriels, soit technico-économiques, soit purement physiques réalisée par le CITEPA. Selon les projections ainsi effectuées avec les mesures supplémentaires adoptées depuis juillet 2017, émissions de GES des six secteurs des transports, du bâtiment, de l'agriculture, de l'industrie, de l'énergie et des déchets devant atteindre 335,4 Mt CO₂eq en 2030, correspondant à une diminution de 23 % par rapport à leur niveau de 2019 et de plus de 38 % par rapport à leur niveau de 1990. Le Gouvernement faisant dès lors valoir que compte tenu des mesures supplémentaires adoptées depuis le 31 décembre 2022 et de la marge d'erreur inhérente à un tel exercice d'évaluation, les objectifs de réduction des émissions fixés pour 2030 devraient être atteints.

Toutefois, cet exercice de prévision présente un degré d'incertitude significatif à la date de la présente décision, en raison notamment de l'absence d'évaluation rétrospective sur la capacité des mesures prises en compte à permettre effectivement les réductions d'émissions de GES projetées à l'horizon 2030. L'évaluation de la réduction des émissions à laquelle il aboutit doit, dès lors, être complétée par une appréciation de l'impact des politiques sectorielles menées par rapport aux différentes orientations sectorielles fixées dans le cadre de la SNBC pour atteindre les objectifs de réduction fixés à cette échéance.

Requérantes ayant produit des éléments d'analyse complémentaires à ceux qui avaient été versés lors de l'instance au fond, établis notamment par un cabinet d'étude spécialisé. Requérantes estimant qu'il résulte de cette analyse que seuls trois des onze paramètres « structurants » étudiés dans trois secteurs parmi les plus émetteurs (transports, bâtiment, agriculture) connaîtraient une évolution en cohérence avec les objectifs de la SNBC, un quatrième paramètre connaissant une évolution favorable qui lui permettrait d'approcher ces objectifs. Or, compte tenu de l'importance des paramètres structurants pris en compte dans le niveau total d'émissions constaté, le non-respect des objectifs assignés pour au moins sept d'entre eux sur les onze évalués ne serait pas susceptible d'être compensé par les résultats éventuellement plus favorables obtenus s'agissant d'autres paramètres ou secteurs.

HCC ayant retenu, dans son rapport réalisé conformément à l'article L. 132-4 du code de l'environnement et publié en juin 2022, que, si des nouvelles mesures positives sont effectivement intervenues depuis son précédent rapport annuel, pour dix-neuf des vingt-cinq orientations sectorielles de la SNBC, seules six de ces orientations apparaissent en adéquation avec le niveau requis pour atteindre les budgets carbone. HCC estimant que quatre d'entre elles peuvent même être regardées comme ayant fait l'objet de mesures de nature à compromettre l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la SNBC. Au total, HCC estimant qu'il existe des risques majeurs persistants de ne pas atteindre les objectifs fixés pour 2030 en matière de réduction des émissions de GES, eu égard notamment à la nécessité, à compter de la période couverte par le 3ème budget carbone (2024-2028), de doubler le rythme annuel de réduction de ces émissions par rapport à ce qui est observé depuis 2010. Rythme annuel moyen de réduction constaté depuis lors étant en effet de l'ordre de -1,7 % alors que les 3ème et 4ème budgets carbone imposent un rythme annuel moyen de l'ordre de -3,2%, et ce, sans prendre en compte le rehaussement de l'objectif de réduction des émissions adopté à l'échelle de l'Union européenne. HCC soulignant en outre qu'un véritable pilotage, reposant sur un suivi des indicateurs pertinents, des plans d'action déclinés dans tous les ministères et une évaluation systématique des politiques publiques au regard de leurs incidences sur le climat n'est pas encore en place.

iii) En premier lieu, les objectifs de réduction des émissions de GES fixés pour les années 2020, 2021 et 2022, à travers les parts indicatives annuelles du deuxième budget carbone (2019-2023), ont été ou pourraient être atteints. Toutefois, ces résultats doivent être replacés dans le contexte de l'assouplissement des objectifs assignés au deuxième budget carbone auquel le décret du 21 avril 2020 a procédé, mais également de la baisse très significative des émissions constatées en 2020, compte tenu de la baisse d'activité causée par les mesures prises pour lutter contre la pandémie de Covid-19.

En deuxième lieu, le Gouvernement a adopté un ensemble de mesures conséquent, qui concerne nombre d'activités ou de secteurs émetteurs de GES, et a alloué des montants importants aux investissements en lien avec la transition écologique et énergétique. Ces mesures, si elles sont mises en œuvre pleinement et sans retard, apparaissent de nature à conduire à une diminution supplémentaire des émissions de GES. Ces éléments doivent être regardés comme manifestant la volonté du Gouvernement d'atteindre les objectifs de réduction des émissions fixés en l'état à l'échéance 2030 et d'exécuter, ce faisant, la décision du 1er juillet 2021. Cependant, si ce dernier fait valoir que ces mesures permettront d'atteindre ces objectifs de réduction des émissions, d'une part, l'évaluation prospective qu'il a produite repose sur des hypothèses de modélisation qui ne sont pas vérifiées à ce stade et ne permettent pas de considérer comme suffisamment fiables les résultats avancés, d'autre part, les conclusions de cette évaluation apparaissent en contradiction avec l'analyse par objectifs sectoriels menée par le HCC de la « stratégie nationale bas carbone », laquelle n'a été remise en cause, dans sa méthodologie ou les conclusions auxquelles elle aboutit, par aucune des parties. Dans ces conditions, et compte tenu notamment du renforcement de l'ampleur des réductions de GES attendues par les 3ème et 4ème budgets carbone par rapport au niveau constaté jusqu'ici, il demeure des incertitudes persistantes, qui n'ont pas été levées par l'instruction contradictoire menée, complétée par la séance orale d'instruction, quant à la capacité des mesures prises à ce jour et des modalités de coordination stratégique et opérationnelle de l'ensemble de l'action publique mises en œuvre, à rendre suffisamment crédible l'atteinte d'un rythme de diminution des émissions territoriales de GES cohérent avec les objectifs de réduction fixés pour 2030 par les dispositions législatives nationales ou par le droit de l'UE pertinents.

iv) Il en résulte qu'en l'état de l'instruction, la décision du 1er juillet 2021 ne peut être regardée comme complètement exécutée.

Dans ces circonstances, et compte tenu notamment des diligences déjà accomplies par le Gouvernement ainsi que de celles qui sont encore susceptibles de l'être, il y a lieu, en l'état, de compléter l'injonction prononcée par cette décision en édictant, sur le fondement des articles L. 911-5 et R. 911-32 du CJA, les mesures complémentaires nécessaires pour en assurer l'exécution complète, sans qu'il soit besoin par ailleurs de prononcer une astreinte.

Il y a ainsi lieu, sans prononcer d'astreinte, d'enjoindre à la Première ministre de prendre toutes mesures supplémentaires utiles pour assurer la cohérence du rythme de diminution des émissions de GES avec la trajectoire de réduction de ces émissions retenue par le décret du 21 avril 2020 en vue d'atteindre les objectifs de réduction fixés par l'article L. 100-4 du code de l'énergie et par l'annexe I du règlement (UE)

2018/842 du 30 mai 2018 avant le 30 juin 2024 et de produire, à échéance du 31 décembre 2023, puis au plus tard le 30 juin 2024, tous les éléments justifiant de l'adoption de ces mesures et permettant l'évaluation de leurs incidences sur ces objectifs de réduction des émissions de GES.

(Commune de Grande-Synthe et autres, 6 / 5 CHR, 467982, 10 mai 2023, A, M. Schwartz, prés., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-004 – Recevabilité.

54-08-02-004-01 – Recevabilité des pourvois.

Pourvoi dirigé contre un arrêt avant dire droit prescrivant une expertise – 1) Arrêt se bornant à prescrire l'expertise – Recevabilité limitée à la contestation de l'utilité de l'expertise et des motifs constituant le support nécessaire du dispositif l'ordonnant – 2) Arrêt retenant l'engagement de la responsabilité des auteurs d'un dommage en tenant compte d'une faute de la victime, puis prononçant une expertise sur le montant du préjudice et réformant le jugement – Recevabilité d'un pourvoi tendant à remettre en cause le principe de la responsabilité et le partage retenu par la cour (sol. impl.) (1).

1) La recevabilité d'un pourvoi dirigé contre un arrêt avant dire droit se bornant à prescrire une expertise est limitée à la contestation de l'utilité de cette expertise et à la contestation des motifs de cet arrêt qui constituent le soutien nécessaire de la mesure d'instruction ordonnée.

2) Motifs de l'arrêt avant dire droit retenant l'engagement de la responsabilité des auteurs du dommage, en tenant compte d'une faute commise par la victime. Dispositif de l'arrêt ordonnant une expertise sur le montant du préjudice subi et réformant le jugement, qui avait rejeté la demande tendant à l'engagement de la responsabilité, en ce qu'il est contraire à l'arrêt.

Un pourvoi dirigé contre cet arrêt avant dire droit est recevable à contester l'arrêt en tant qu'il engage la responsabilité des auteurs du dommage et en tant qu'il retient un partage de responsabilité entre ces auteurs et la victime.

1. Rapp., s'agissant de la recevabilité en appel, CE, 10 octobre 2018, Communauté d'agglomération du bassin de Thau et autres, n°s 402975 402983 403052, T. pp. 836-864-869.

(Société Gespace France, Société Spie Batignolles et autres et Société Nord France Boutonnat, Section, 451710, 9 mai 2023, A, M. Chantepy, prés., M. Ribes, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits.

Dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'abattement supplémentaire de 5 % sur le produit brut des jeux (art. 34 de la loi du 30 décembre 1995).

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur l'appréciation portée par les juges du fond sur le caractère de dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'abattement supplémentaire de sommes exposées

pour la réalisation de travaux sur des établissements thermaux et hôteliers, prévu à l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995.

(*Société des Hôtels et Casino de Deauville*, 3 / 8 CHR, 452696, 3 mai 2023, B, M. Stahl, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-04 – Pharmacie.

61-04-01 – Produits pharmaceutiques.

61-04-01-022 – Prix du médicament.

Décision du CEPS de revoir à la baisse le prix de vente au public d'un médicament inscrit sur la liste des médicaments remboursables (II de l'art. L. 162-16-4 du CSS) – Motivation obligatoire – Existence (1).

L'article R. 163-14 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoit que les décisions portant refus de modification du prix d'un médicament sont communiquées à l'entreprise avec la mention de leurs motifs.

Il en va de même des décisions par lesquelles le Comité économique des produits de santé (CEPS) revisite à la baisse le prix de vente d'un médicament en application du II de l'article L. 162-16-4 du même code.

1. Rapp., s'agissant de la fixation du prix par le CEPS sur le fondement de l'article L. 162-16-4 du CSS, CE, 11 janvier 2002, S.A. Laboratoires Besins International, n° 229206, p. 1.

(*Société Teofarma*, 1 / 4 CHR, 461175, 12 mai 2023, B, M. Stahl, prés., M. Buge, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

63 – Sports et jeux.

63-02 – Casinos.

Prélèvements assis sur le produit brut des jeux – Abattement supplémentaire de 5 % (art. 34 de la loi du 30 décembre 1995) – Éligibilité – Dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier réalisées dans les établissements thermaux et hôteliers – 1) a) Champ – Exclusion – Dépenses concourant à la réalisation de telles opérations, telles que des prestations intellectuelles et des dépenses d'installation de chantier – 2) Dépenses d'équipement et d'entretien – Condition tenant à ce qu'elles portent sur des travaux de gros œuvre ou sur des équipements considérés comme des accessoires ou compléments de tels travaux – Respect – Illustration.

1) Il résulte de l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995, qui doit être interprétées strictement, que les dépenses ouvrant droit au bénéfice de l'abattement supplémentaire institué par ses dispositions sont des dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier et n'incluent pas les dépenses qui, sans avoir par elles-mêmes ce caractère, se bornent à concourir à la réalisation d'opérations d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier, telles que des prestations intellectuelles ou des dépenses d'installation de chantier.

2) Il résulte de ce même article 34 et des articles 8 et 9 du décret n° 97-663 du 29 mai 1997 que, pour bénéficier de l'abattement supplémentaire prévu par l'article 34 de cette loi, les dépenses d'équipement et d'entretien doivent présenter un caractère immobilier et porter sur des travaux de gros œuvre ou sur des équipements considérés comme les accessoires ou les compléments des travaux de gros œuvre, pour autant qu'ils ne puissent être détachés sans détérioration grave ou qu'ils révèlent par leur genre de construction, leur importance et leurs caractéristiques particulières, le but spécial dans lequel ils ont été construits.

Une cour administrative d'appel qualifie inexactement les faits de l'espèce en jugeant que la dépense de refixation d'une volige ne constitue pas une dépense à caractère immobilier susceptible d'ouvrir droit à l'abattement, alors qu'il s'agit d'une dépense à caractère immobilier et portant sur un équipement constituant un accessoire ou un complément de travaux de gros œuvre.

(*Société des Hôtels et Casino de Deauville*, 3 / 8 CHR, 452696, 3 mai 2023, B, M. Stahl, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-02 – Procédures d'intervention foncière.

68-02-02 – Opérations d'aménagement urbain.

Convention de PUP (art. L. 332-11-3 du code de l'urbanisme) – 1) Nature – Contrat administratif – 2) Cas où les équipements publics faisant l'objet de la convention sont susceptibles de desservir des terrains autres que ceux qui y sont mentionnés – Préalable à la conclusion d'une première convention – Détermination des modalités de partage des coûts et délimitation du périmètre concerné (II de cet art.) – Absence.

1) Une convention de projet urbain partenarial (PUP) conclue sur le fondement de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme présente le caractère d'un contrat administratif.

2) Il résulte de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 et ultérieurement complété d'un II par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, qu'une convention de projet urbain partenarial (PUP) peut être conclue dès lors que les conditions définies au I de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme sont remplies.

Ne constitue pas un préalable à la conclusion d'une première convention, dans l'hypothèse où les équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une telle convention sont susceptibles de desservir des terrains autres que ceux qui y sont mentionnés, la détermination, en application du II du même article, par la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, des modalités de partage des coûts des équipements ainsi que la délimitation d'un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction seront le cas échéant appelés à participer, dans le cadre d'autres conventions, à la prise en charge des équipements publics concernés.

(Société Massonex, 1 / 4 CHR, 464062, 12 mai 2023, B, M. Stahl, prés., M. Larrivé, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

68-024 – Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public.

Convention de PUP (art. L. 332-11-3 du code de l'urbanisme) – Cas où les équipements publics faisant l'objet de la convention sont susceptibles de desservir des terrains autres que ceux qui y sont mentionnés – Préalable à la conclusion d'une première convention – Détermination des modalités de partage des coûts et délimitation du périmètre concerné (II de cet art.) – Absence.

Il résulte de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 et ultérieurement complété d'un II par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, qu'une convention de projet urbain partenarial (PUP) peut être conclue dès lors que les conditions définies au I de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme sont remplies.

Ne constitue pas un préalable à la conclusion d'une première convention, dans l'hypothèse où les équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une telle convention sont susceptibles de desservir des terrains autres que ceux qui y sont mentionnés, la détermination, en application du II du même article, par la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, des modalités de partage des coûts des équipements ainsi que la délimitation d'un périmètre à l'intérieur

duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction seront le cas échéant appelés à participer, dans le cadre d'autres conventions, à la prise en charge des équipements publics concernés.

(Société Massonex, 1 / 4 CHR, 464062, 12 mai 2023, B, M. Stahl, prés., M. Larrivé, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire.

Vice affectant l'autorisation d'urbanisme initiale – 1) Cas de régularisation par une autorisation modificative – a) Respect des règles de fond, des exigences de forme ou exécution préalable régulière de la ou des formalités omises – b) Modification entretemps de la règle antérieurement méconnue – c) Règle n'étant plus méconnue du fait d'un changement dans les circonstances de fait de l'espèce (1) – 2) Cas où il a été fait usage du sursis à statuer en vue d'une régularisation (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Régularisation – a) Notification au juge de la décision individuelle prise à la suite du premier jugement – Existence – b) Seule circonstance que le vice en cause résulte de la méconnaissance d'une règle d'urbanisme qui n'est plus applicable à la date du second jugement – Absence (2).

1) Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a été délivrée en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation du sol ou sans que soient respectées des formes ou formalités préalables à la délivrance de l'autorisation, l'illégalité qui en résulte peut être régularisée a) par la délivrance d'une autorisation modificative dès lors que celle-ci assure le respect des règles de fond applicables au projet en cause, répond aux exigences de forme ou a été précédée de l'exécution régulière de la ou des formalités qui avaient été omises.

b) Elle peut, de même, être régularisée par une autorisation modificative si la règle relative à l'utilisation du sol qui était méconnue par l'autorisation initiale a été entretemps modifiée ou c) si cette règle ne peut plus être regardée comme méconnue par l'effet d'un changement dans les circonstances de fait de l'espèce.

2) a) Il en va de même dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation initiale notifie en temps utile au juge une décision individuelle de l'autorité administrative compétente valant mesure de régularisation à la suite d'un jugement décendant, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, de surseoir à statuer sur une demande tendant à l'annulation de l'autorisation initiale.

b) En revanche, la seule circonstance que le vice dont est affectée l'autorisation initiale et qui a justifié le sursis à statuer résulte de la méconnaissance d'une règle d'urbanisme qui n'est plus applicable à la date à laquelle le juge statue à nouveau sur la demande d'annulation, après l'expiration du délai imparti aux intéressés pour notifier la mesure de régularisation, est insusceptible, par elle-même, d'entraîner une telle régularisation et de justifier le rejet de la demande.

1. Cf. CE, 10 octobre 2022, Société Territoire Soixante-deux et autre, n° 451530, à mentionner aux Tables.

2. Cf., en précisant les modalités de la prise en compte par le juge, dans le cadre de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, d'une évolution de la règle d'urbanisme méconnue, CE, 3 juin 2020, SCI Alexandra, n° 420736, T. p. 1063.

(Société Octogone, 10 / 9 CHR, 464702, 4 mai 2023, A, M. Stahl, prés., M. de L'Hermite, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-04 – Pouvoirs du juge.

Sursis à statuer en vue d'une régularisation (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Cas de régularisation – a) Notification au juge de la décision individuelle prise à la suite du premier jugement – Existence – b) Seule circonstance que le vice en cause résulte de la méconnaissance d'une règle d'urbanisme qui n'est plus applicable à la date du second jugement – Absence (1).

1) Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a été délivrée en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation du sol ou sans que soient respectées des formes ou formalités préalables à la délivrance de l'autorisation, l'illégalité qui en résulte peut être régularisée dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation initiale notifie en temps utile au juge une décision individuelle de l'autorité administrative compétente valant mesure de régularisation à la suite d'un jugement décidant, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, de surseoir à statuer sur une demande tendant à l'annulation de l'autorisation initiale.

2) En revanche, la seule circonstance que le vice dont est affectée l'autorisation initiale et qui a justifié le sursis à statuer résulte de la méconnaissance d'une règle d'urbanisme qui n'est plus applicable à la date à laquelle le juge statue à nouveau sur la demande d'annulation, après l'expiration du délai imparti aux intéressés pour notifier la mesure de régularisation, est insusceptible, par elle-même, d'entraîner une telle régularisation et de justifier le rejet de la demande.

1. Cf., en précisant les modalités de la prise en compte par le juge, dans le cadre de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, d'une évolution de la règle d'urbanisme méconnue, CE, 3 juin 2020, SCl Alexandra, n° 420736, T. p. 1063.

(*Société Octogone*, 10 / 9 CHR, 464702, 4 mai 2023, A, M. Stahl, prés., M. de L'Hermite, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).